Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
190 francs suisses
Fascicule mensuel :
24 francs suisses

La Propriété industrielle et le Droit d'auteur

Genève
2e année – N° 9
Septembre 1996

(La Propriété industrielle
112e année – N° 9)

(Le Droit d'auteur
109e année – N° 9)

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Arrangement de Nice. Adhésion : Guinée 286

Arrangement de Locarno. Adhésion : Guinée 286

Arrangement de Strasbourg. Adhésion : Guinée 286

Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques). Adhésion : Guinée 287

Traité sur le droit des marques. Adhésion : Guinée 287

NOTIFICATIONS RELATIVES À LA CONVENTION UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Adhésion : Colombie 287

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI

Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets. Documents établis pour la deuxième session (Genève, 17-21 juin 1996)

I. Projet de traité sur le droit des brevets et projet de règlement d'exécution 288

II. Notes 298

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Dix-septième session (Genève, 10-21 juin 1996) 318

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) 318

Union de Madrid 320

(Suite du sommaire au verso)

ISSN 1020-220X

OMPI 1996

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI 321

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 322

Amérique latine et Caraïbes 324

Asie et Pacifique 326

Pays arabes 328

Coopération pour le développement (en général) 329

Médailles de l'OMPI 331

ACTIVITÉS DE L'OMPI SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ 331

CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES 333

NOUVELLES DIVERSES 335

PUBLICATIONS RÉCENTES DE L'OMPI 335

CALENDRIER DES RÉUNIONS 336

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

ALLEMAGNE

Loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs micro-électroniques (loi sur la protection des semi-conducteurs) [du 22 octobre 1987, modifiée en dernier lieu par la loi de 7 mars 1990] *(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)* ..... Texte 1-004

Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) [du 23 avril 1992, modifiée en dernier lieu par la loi du 30 août 1994] *(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)* ..... Texte 1-006

AUSTRALIE

Loi de 1990 sur les brevets [n° 83 de 1990, modifiée par la loi n° 66 de 1991, les lois n^{os} 58 et 108 de 1994 et la loi de 1994 sur les brevets (modifications relatives à l'Organisation mondiale du commerce)] *(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)* ..... Texte 2-001

Loi de 1994 sur les brevets (modifications relatives à l'Organisation mondiale du commerce) [n° 154 de 1994] ..... Texte 2-002

CHINE

Règlement sur la protection des droits de propriété intellectuelle par l'administration des douanes de la République populaire de Chine (décret n° 179 du 5 juillet 1995) ..... Texte 1-001

PÉROU

Loi de propriété industrielle (décret législatif n° 823)..... Texte 1-003

TURQUIE

Décret-loi n° 544 portant création de l'Institut turc des brevets et définissant ses fonctions (du 24 juin 1994)..... Texte 1-001

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS
(ENCART)

Note de l'éditeur

BELGIQUE

Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (du 30 juin 1994, modifiée par la loi du 3 avril 1995) *[Ce texte remplace ceux publiés précédemment sous les numéros de cote 1-01 et 1-02.]*..... Texte 1-01

ROYAUME-UNI

Règlement de 1995 sur la durée du droit d'auteur et des droits afférents aux prestations des artistes interprètes ou exécutants (n° 3297 du 19 décembre 1995) Texte 17-01

SUISSE

Loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (LIPI) [du 24 mars 1995]..... Texte 1-02

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI

Arrangement de Nice

Adhésion

GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé, le 5 août 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistreement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979.

L'Arrangement de Nice, ainsi révisé et modifié, entrera en vigueur, à l'égard de la Guinée, le 5 novembre 1996.

Notification Nice n° 88, du 5 août 1996.

Arrangement de Locarno

Adhésion

GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé, le 5 août 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Guinée, le 5 novembre 1996.

Notification Locarno n° 39, du 5 août 1996.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé, le 5 août 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

Ledit instrument contient les déclarations suivantes :

"Conformément à l'article 4.4)i) dudit arrangement, le Gouvernement de la République de Guinée déclare qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'article 4.3) dudit arrangement qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives.

"Conformément à l'article 4.4)ii) dudit arrangement, le Gouvernement de la République de Guinée déclare qu'il se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications visés à l'article 4.3) dudit arrangement."

L'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur, à l'égard de la Guinée, le 5 août 1997.

Notification Strasbourg n° 47, du 5 août 1996.

Arrangement de Vienne (classification internationale des éléments figuratifs des marques)

Adhésion

GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé, le 5 août 1996, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1er octobre 1985.

Ledit arrangement entrera en vigueur, à l'égard de la Guinée, le 5 novembre 1996.

Notification Vienne (Classification) n° 10, du 5 août 1996.

Traité sur le droit des marques

Adhésion

GUINÉE

Le Gouvernement de la Guinée a déposé, le 5 août 1996, son instrument d'adhésion au Traité sur le droit des marques, fait à Genève le 27 octobre 1994.

Le Traité sur le droit des marques entrera en vigueur, à l'égard de la Guinée, le 5 novembre 1996.

Notification TLT n° 9, du 5 août 1996.

Notifications relatives à la Convention UPOV

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

Adhésion

COLOMBIE

Le Gouvernement de la Colombie a déposé, le 13 août 1996, son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978.

La Colombie n'est pas à ce jour membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, fondée par ladite convention internationale.

Ladite convention internationale entrera en vigueur, à l'égard de la Colombie, le 13 septembre 1996. La Colombie deviendra alors membre de l'UPOV.

Pour déterminer sa part contributive dans le montant total des contributions annuelles au budget de l'UPOV, un cinquième d'unité de contribution (0,2) est applicable à la Colombie.

Notification UPOV n° 53, du 19 août 1996.

Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets

Deuxième session
(Genève, 17-21 juin 1996)

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

établis par le Bureau international

Introduction

1. Le présent document contient une nouvelle version d'un projet de traité visant à promouvoir l'harmonisation des législations sur les brevets et du projet de texte des règles correspondantes. Il tient compte des points de vue exprimés pendant la première session du Comité d'experts de l'OMPI concernant le Traité sur le droit des brevets, qui s'est tenue du 11 au 15 décembre 1995.

2. Les notes relatives au projet de traité et au projet de règlement d'exécution figurent après le projet de traité et le projet de règlement d'exécution (document PLT/CE/II/3).

3. Le projet de texte des formulaires internationaux types, qui feraient partie du règlement d'exécution, et le texte des notes relatives à ces formulaires font l'objet du document PLT/CE/II/4 [non reproduit ici].

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Liste des articles du projet de traité

Article 1 : Expressions abrégées

Article 2 : Demande

Article 3 : Date de dépôt

Article 4 : Mandataire; élection de domicile

Article 5 : Signature

Article 6 : Unité de l'invention

Article 7 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

Article 8 : Requête en inscription d'un changement de titulaire ou d'un changement quant à la paternité de l'invention

Article 9 : Requête en rectification d'une erreur

Article 10 : Possibilité de faire des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsqu'un refus est envisagé

Article 11 : Règlement d'exécution

Liste des règles du projet de règlement d'exécution

Règle 1 : Expressions abrégées

Règle 2 : Précisions relatives au nom et à l'adresse

Règle 3 : Réception des communications

Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Règle 5 : Précisions relatives à la signature

Règle 6 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention

Règle 7 : Demandes divisionnaires

Règle 8 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

PROJET DE TRAITÉ

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de délivrer des brevets;

ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet;

iii) on entend par "brevet" un brevet d'invention délivré par un office;

iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par "communication" toute demande, requête, déclaration ou information qui est présentée ou transmise, autrement que verbalement, à l'office, dans le cadre ou non du présent traité, quel que soit le support utilisé pour la communication;

vi) on entend par "dossiers de l'office" la collection des données tenue par un office, réunissant les demandes et les brevets respectivement déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et délivrés par l'un ou par l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée ainsi que toutes les données inscrites en ce qui conceme ces demandes et ces brevets, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vii) on entend par "inscription" une inscription portée dans les dossiers de l'office;

viii) on entend par "déposant" la personne sous le nom de laquelle figure la demande dans les dossiers de l'office;

ix) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans les dossiers de l'office en tant que titulaire du brevet;

x) on entend par "mandataire" toute personne, tout cabinet d'avocats ou tout cabinet de conseils en propriété industrielle qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable;

xi) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

xii) on entend par "Traité de coopération en matière de brevets" le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié;

xiii) on entend par "Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets" le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets adopté le 19 juin 1970, tel qu'il a été modifié;

xiv) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvemementale partie au présent traité;

xv) le terme "instrument de ratification" désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xvi) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xvii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xviii) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 11.

Article 2
Demande

1) [*Contenu de la demande*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne :

i) une requête, conformément à l'alinéa 2);

ii) une description;

iii) une ou plusieurs revendications;

iv) les dessins auxquels la description ou les revendications font référence;

v) un abrégé.

2) [*Requête*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête figurant dans la demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une pétition en délivrance d'un brevet;

ii) le titre de l'invention;

iii) le nom et l'adresse du déposant;

iv) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

v) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

vi) le nom et l'adresse de l'inventeur, étant entendu que, lorsque le déposant est l'inventeur, son nom et son adresse peuvent être remplacés par une déclaration indiquant cet état de fait;

vii) lorsque le déposant n'est pas l'inventeur, le fondement du droit du déposant à la délivrance du brevet demandé;

viii) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci et, lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office, le numéro sous lequel il est inscrit;

ix) lorsque le déposant a élu un domicile, ce domicile élu;

x) lorsque la demande est une demande divisionnaire ou est liée d'une autre façon à une ou plusieurs demandes principales, les indications relatives à la ou aux demandes principales;

xi) lorsque la demande contient éventuellement des informations dont la divulgation doit être autorisée pour des raisons de sécurité, une déclaration dans ce sens;

xii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure;

xiii) lorsque la demande est déposée en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, la désignation d'au moins un État partie audit traité;

xiv) lorsque le déposant souhaite faire valoir qu'une divulgation déterminée n'est pas préjudiciable à la brevetabilité de l'invention revendiquée dans la demande, une déclaration dans ce sens;

[xiv*bis*)une déclaration de l'inventeur, assortie ou non d'un serment, dans laquelle celui-ci affirme sa qualité d'inventeur;]

xv) une déclaration indiquant les éléments de l'état de la technique connus du déposant;

xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 6).

3) [*Présentation de la requête*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête figurant dans la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si la requête figurant dans la demande est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques ... [réservé].

4) [*Conditions matérielles de la demande*] En ce qui concerne les conditions matérielles de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est conforme au Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets;

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques... [réservé].

5) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci.

6) [*Signature*] [a)] La signature visée à l'alinéa 2)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.

[b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que la déclaration, assortie ou non d'un serment, visée à l'alinéa 2)xiv*bis*) soit signée par le déposant lui-même même s'il a un mandataire.]

7) [*Fourniture de preuves à l'appui de déclarations*] a) Lorsque la demande contient une déclaration, conformément à l'alinéa 2)xii) aux termes de laquelle le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure déposée auprès d'un office autre que l'office auprès duquel la demande est déposée, toute Partie contractante peut exiger que soient fournies à l'office des preuves à l'appui de la déclaration de priorité qui peut être exigée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris.

b) Lorsque la demande contient une déclaration conformément au paragraphe 2)xiv), toute Partie contractante peut exiger que soient fournies à l'office des preuves à l'appui de cette déclaration, de la façon requise par la législation de la Partie contractante.

8) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger que des taxes soient payées à l'office au titre de la demande.

9) [*Interdiction d'autres conditions quant à la forme*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 8) soient remplies sur le plan de la forme en ce qui concerne la demande.

10) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours du traitement de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 3
Date de dépôt

1) [*Conditions*] a) La date de dépôt de la demande est la date de réception par l'office d'une communication contenant les éléments suivants :

i) une indication explicite ou implicite que la communication est une demande de brevet;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) une description;

iv) si la description n'est pas rédigée dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci, l'indication que la demande contient une description.

b) Les indications visées au sous-alinéa a)i) et ii) et l'indication visée au sous-alinéa a)iv) doivent être données dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci, alors que la description visée au sous-alinéa a)iii) peut être dans n'importe quelle langue.

2) [*Notification du déposant*] Si la demande ne remplit pas l'une des conditions énoncées au sous-alinéa a), l'office notifie ce fait au déposant à bref délai.

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires*] Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit habilité à exercer auprès de celui-ci.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*] a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office à l'exception du dépôt d'une demande ou du paiement d'une taxe, un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté par un mandataire.

b) Toute Partie contractante qui n'exige pas la constitution d'un mandataire en vertu du sous-alinéa a) peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office à l'exception du dépôt d'une demande ou du paiement d'une taxe,

i) un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire, et

ii) un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée qui a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire indique comme étant son adresse l'adresse de ce domicile ou de cet établissement ou élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*] a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs brevets, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les brevets existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un brevet en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse le pouvoir,

i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques... [réservé].

4) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci.

5) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

7) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées à l'alinéa 3).

Article 5
Signature

1) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,

ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) [*Communication par télécopie*] a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [*Communication par des moyens électroniques autres que la télécopie*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques autres que la télécopie, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

4) [*Interdiction d'exiger une certification*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière.

Article 6
Unité de l'invention

1) [*Règle de l'unité de l'invention*] Toute Partie contractante peut exiger que la demande ne porte que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ("règle de l'unité de l'invention").

2) [*Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet*] Une fois délivré, un brevet ne peut pas être révoqué ou annulé au motif qu'il ne satisfait pas à la règle de l'unité de l'invention.

Article 7
Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse

1) [*Requête*] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée sur un formulaire

correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques... [réservé].

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

ii) si le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le déposant ou le titulaire a élu un domicile, ce domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois des demandes et des brevets, de la même personne, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et e), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 8
Requête en inscription d'un changement de titulaire ou d'un changement quant à la paternité de l'invention

1) [*Requête en inscription d'un changement de titulaire*] a) En cas de changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue titulaire de la demande (ci-après dénommée "nouveau déposant") ou du brevet (ci-après dénommée "nouveau titulaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques... [réservé].

b) Lorsque l'inscription d'un changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et, lorsque l'inscription est demandée par le nouveau déposant ou par le nouveau titulaire et non par le déposant ou le titulaire, que la requête soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente, au choix de la partie requérante;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, au choix de la partie requérante;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le déposant et

le nouveau déposant ou par le titulaire et le nouveau titulaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de la fusion, de la réorganisation ou de la scission de la personne morale, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente, au choix du déposant.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs codéposants ou cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que chacun des codéposants ou des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête indique le motif de ce changement et soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document, par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, au choix du déposant.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau déposant ou du nouveau titulaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le déposant ou le titulaire a élu un domicile, ce domicile élu;

vii) lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) lorsque le nouveau déposant ou le nouveau titulaire a élu un domicile, ce domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois des demandes et des brevets, à condition que le déposant et le nouveau déposant, ou le titulaire et le nouveau titulaire, soient les mêmes pour chaque demande ou chaque brevet et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Langue; traduction*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1)a) et le certificat de cession visé à l'alinéa 1)b)iii) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci et, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), c) d)et e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci, que la requête soit accompagnée d'une traduction, dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci, du document exigé [et que cette traduction soit accompagnée d'une déclaration signée par la personne qui a fait la traduction indiquant qu'à la connaissance de cette personne la traduction est complète et fidèle].

3) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et h), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux ali-

néas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

6) [*Requête en inscription d'un changement quant à la paternité de l'invention*] a) En cas de changement quant à la personne de l'inventeur ou à la personne de l'un des inventeurs ne résultant pas d'une erreur, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, le changement à inscrire et les motifs pour lesquels le changement est demandé.

b) En ce qui concerne les conditions applicables à la présentation de la requête, au paiement d'une taxe, aux changements relatifs à plusieurs demandes ou brevets, à la langue de la requête, au cas dans lequel le numéro de la demande n'est pas connu, à l'interdiction d'autres conditions et aux preuves, les alinéas 1)a), f)ii), g) et h), 2), 3), 4) et 5) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9
Requête en rectification d'une erreur

1) [*Requête*] a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans une demande ou dans toute autre requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet et qui est reproduite dans les dossiers de l'office ou dans toute publication de celui-ci soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques... [réservé].

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

ii) si le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le déposant ou le titulaire a élu un domicile, ce domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois sur des demandes et des brevets, d'une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque demande ou brevet et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une page de remplacement contenant la rectification ou, lorsque le sous-alinéa e) s'applique, d'une page de remplacement pour chaque demande ou brevet en question. Dans le cas d'une communication électronique... [réservé].

2) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et e), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Nonobstant les alinéas 1) et 5), aucune Partie contractante n'est tenue d'apporter une rectification à laquelle il ne peut être procédé en vertu de sa législation.

Article 10
Possibilité de faire des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsqu'un refus est envisagé

Une demande, un pouvoir visé à l'article 4, une requête déposée en vertu des articles 7 à 9, toute communication portant une signature visée à l'article 5 ou toute autre communication ou indication à laquelle les dispositions du présent traité pourraient se rapporter ne peuvent donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant ou à la partie dont émane la communication, selon le cas, au moins une possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé et d'apporter des modifications et des rectifications.

Article 11
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*] a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1
Expressions abrégées

1) [*"Traité"; "article"*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des brevets.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2
Précisions relatives au nom et à l'adresse

1) [*Nom*] a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal suivi du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*] a) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

b) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa b).

d) Les sous-alinéas b) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3
Réception des communications

Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'une communication par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux ou par un service postal officiel est réputée constituer la réception de la communication par l'office en question.

Règle 4
Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5
Précisions relatives à la signature

1) [*Personnes morales*] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.

2) [*Communication par télécopie*] Le délai mentionné à l'article 5.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.

3) [*Date*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

Règle 6
Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention

1) [*Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée*] Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur une ou plusieurs caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes. L'expression "caractéristiques techniques particulières" s'entend des caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérées comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

2) [*Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention*] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 7
Demandes divisionnaires

1) [*Délai*] a) Le déposant peut, à tout moment et au moins jusqu'à ce que la demande initiale soit en état pour donner lieu à la délivrance

d'un brevet, déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui établit un délai dans lequel le déposant doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un brevet peut prévoir qu'aucune demande divisionnaire ne peut être déposée au cours des six mois qui précèdent l'expiration de ce délai.

2) [*Documents de priorité*] Les documents de priorité, et toute traduction de ces documents, qui sont remis à l'office en rapport avec la demande initiale sont considérés comme ayant été remis aussi en rapport avec la ou les demandes divisionnaires.

Règle 8
Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office ou une copie de la requête figurant dans la demande, ou

ii) un numéro de référence attribué à la demande par le déposant ou son mandataire et indiqué dans la demande, ainsi que le nom et l'adresse du déposant, le titre de l'invention et la date à laquelle la demande a été envoyée à l'office.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

NOTES

établies par le Bureau international

Introduction

Le présent document contient des notes relatives au projet de traité et au projet de règlement d'exécution qui font l'objet du document PLT/CE/II/2.

TABLE DES MATIÈRES

I. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITÉ

Notes relatives à l'article 1 (Expressions abrégées)
Notes relatives à l'article 2 (Demande)
Notes relatives à l'article 3 (Date de dépôt)
Notes relatives à l'article 4 (Mandataire; élection de domicile)
Notes relatives à l'article 5 (Signature)
Notes relatives à l'article 6 (Unité de l'invention)
Notes relatives à l'article 7 (Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)
Notes relatives à l'article 8 (Requête en inscription d'un changement de titulaire ou d'un changement quant à la paternité de l'invention)
Notes relatives à l'article 9 (Requête en rectification d'une erreur)
Notes relatives à l'article 10 (Possibilité de faire des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsqu'un refus est envisagé)
Notes relatives à l'article 11 (Règlement d'exécution)

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Note relative à la règle 1 (Expressions abrégées)
Notes relatives à la règle 2 (Précisions relatives au nom et à l'adresse)
Note relative à la règle 3 (Réception des communications)
Note relative à la règle 4 (Précisions relatives à la constitution d'un mandataire)
Notes relatives à la règle 5 (Précisions relatives à la signature)

Notes relatives à la règle 6	(Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention)
Notes relatives à la règle 7	(Demandes divisionnaires)
Notes relatives à la règle 8	(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

I. Notes relatives au projet de traité

Notes relatives à l'article 1
(Expressions abrégées)

1.01 *Points i) à iii).* Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

1.02 *Point iv).* L'expression "personne morale" n'est définie ni dans le règlement d'exécution ni dans le traité. Il appartient à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée d'en déterminer le sens.

1.03 *Point v).* Le terme "communication" désigne les documents écrits et les documents transmis par voie électronique. En sont exclues les déclarations faites verbalement, que ce soit en personne ou par téléphone.

1.04 *Point vi).* L'expression "dossiers de l'office" est utilisée dans les définitions de "inscription" (point vii)), "déposant" (point viii)) et "titulaire" (point ix)), ainsi que dans la définition des erreurs qui peuvent faire l'objet d'une requête en rectification (article 9.1)a)). Ce terme désigne la collection des données qui doivent être conservées ou inscrites par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès de cet office ou d'un autre organisme et les brevets délivrés par l'un ou l'autre et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, par exemple les données qui doivent être conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets délivrés par l'Office européen des brevets qui désignent cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets soit ou non Partie contractante. Cette disposition est importante pour les articles 7 et 8. L'expression "dossiers de l'office" recouvre également le texte de ces demandes (description, revendications, abrégé, dessins, etc.), ainsi que toute modification ou correction faisant l'objet d'une requête ou déjà effectuée. Les données concernant à la fois les demandes et les brevets sont comprises, étant donné que certaines modifications (concernant par exemple un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur) peuvent s'appliquer également à des demandes en instance et à des brevets délivrés.

1.05 *Point vii).* Le terme "inscription" désigne tout acte consistant à introduire des données dans les dossiers de l'office, quels que soient les moyens utilisés pour introduire ces données ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.06 *Points viii) et ix).* Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes "déposant" et "titulaire" doivent s'entendre aussi bien au singulier qu'au pluriel. Ces points ont pour objet de rattacher les obligations concernant les déposants et les titulaires de brevets aux personnes qui figurent comme tels dans les dossiers de l'office, et non aux personnes qui pourraient avoir, du point de vue légal, des revendications de propriété ou d'autres droits indépendamment de ce qui est inscrit dans les dossiers de l'office. En effet, on ne peut pas raisonnablement s'attendre que l'office entreprenne des actions concernant des personnes qui ne figurent pas dans ses dossiers, ni qu'il agisse sur la base de revendications juridiques et de titres dont il n'a pas connaissance. Dans le cas d'un changement de titulaire (voir l'article 8), pendant la période qui s'écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l'inscription du changement de titulaire, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme étant le "déposant" ou le "titulaire" (c'est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé "nouveau déposant" ou "nouveau titulaire" (voir l'article 8.1)). Dès que l'inscription du changement de titulaire a été effectuée, le cessionnaire devient le "déposant" ou le "titulaire" (puisqu'il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.07 *Point x).* Le terme "mandataire" désigne toute personne — juriste, agent ou autre — ou tout

cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle qui peut être mandataire en vertu de la loi applicable à l'office considéré. Chaque office est libre de n'admettre comme mandataires que des personnes habilitées à exercer auprès de lui, par exemple des conseils en brevets inscrits auprès de l'office (voir l'article 4.1)). Les questions relatives au nom du mandataire sont régies par la règle 2.1)b).

1.08 *Points xi) à xviii).* Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

Notes relatives à l'article 2
(Demande)

2.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa contient la liste des éléments qui peuvent être exigés en relation avec une demande. Ainsi qu'il ressort de l'alinéa 9), cette liste est limitative.

2.02 *Point i).* Il est prévu que le traité harmonise dans toute la mesure du possible la forme et le contenu de la partie de la demande qui constitue la requête, c'est-à-dire la partie de la demande qui concerne non pas la question de fond ayant trait à la divulgation de l'invention, mais les formalités. Un projet de formulaire international (formulaire n° 1) correspondant à la partie de la demande qui constitue la requête figure dans le projet de règlement d'exécution et une liste maximum des indications ou éléments qui peuvent être requis est définie à l'alinéa 2).

2.03 *Point ii).* Ce point ne traite pas des conditions dans lesquelles la divulgation peut être considérée comme suffisante. Les listages de séquence génétique, les références à des dépôts de micro-organismes, les listages de programmation informatique et l'indication de la meilleure manière de réaliser l'invention peuvent figurer dans la description; leur présence peut même être exigée, mais il s'agirait là d'une condition de fond et non d'une condition de forme.

2.04 *Point iii).* Ce point ne traite pas des conditions concernant la forme et l'interprétation des revendications. Il n'est pas non plus prévu que l'indication du nombre des revendications puisse être exigée, car la sanction qu'entraînerait l'absence de cette indication, à savoir le rejet de la demande, serait trop sévère.

2.05 *Point iv).* Selon ce point, la condition maximale qui pourrait être requise quant à la forme en ce qui concerne les dessins serait que l'office peut exiger la présence des dessins dans la demande lorsque la description ou les revendications y font référence. Il est entendu qu'un déposant pourrait, s'il le souhaite, déposer des dessins auxquels la description ou les revendications ne font pas référence. Lorsque des dessins seraient nécessaires à la compréhension de l'invention mais que la demande n'en contient pas, l'office pourrait exiger que des dessins soient fournis, mais il s'agirait là d'une condition de fond et non d'une condition de forme.

2.06 *Point v).* Ce point ne traite pas des conditions concernant la forme de l'abrégé.

2.07 *Alinéa 2).* Cet alinéa contient la liste des indications et éléments qui peuvent être exigés en ce qui concerne la partie de la demande constituant la requête. Comme cela ressort de l'alinéa 9), cette liste est limitative.

2.08 *Point i).* Le libellé de ce point signifie que l'office peut considérer comme irrégulière une demande qui ne contient pas expressément une pétition en délivrance d'un brevet. Ce cas ne pourra pas se produire si la demande est faite sur un formulaire établi conformément au règlement d'exécution, étant donné qu'un tel formulaire contient une pétition expresse en délivrance d'un brevet.

2.09 *Point ii).* Lorsque le titre de l'invention est exigé par une Partie contractante, ce titre devra être celui que le déposant désire voir figurer sur le brevet qui sera délivré; il devra si possible être le même pour les demandes correspondantes (par exemple dans la demande sur laquelle se fonde la priorité et la demande ultérieure revendiquant la priorité, si les demandes sont identiques).

2.10 *Point iii).* Les dispositions détaillées concernant l'indication du nom et de l'adresse du déposant figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.1)a) et 2)).

2.11 *Point iv).* L'indication du nom d'un État dont le déposant est ressortissant, d'un État dans lequel il a son domicile ou d'un État dans lequel il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux peut être utile pour l'application des con-

ventions internationales (voir, par exemple, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris). Il découle de la phrase liminaire de l'alinéa 2) qu'une Partie contractante n'est pas tenue d'exiger l'indication des trois États (même si cette indication peut être donnée par le déposant) : elle peut se contenter d'exiger l'indication d'un État ou de deux, ou même ne pas en exiger du tout. Pour ce qui est du terme "domicile" utilisé en relation avec des personnes morales, le soin de l'interpréter est laissé aux Parties contractantes : ce terme pourrait désigner, par exemple, le lieu où la personne morale a son siège social ou son principal établissement.

2.12 *Point v).* Lorsque, dans un État, une personne morale peut être constituée en vertu de la législation particulière d'une division territoriale de l'État en question, le nom de cette division territoriale peut être exigé. Les Parties contractantes peuvent ainsi exiger que le nom de l'État et de la division territoriale de cet État, le cas échéant, soient indiqués l'un et l'autre (par exemple : États-Unis d'Amérique et Californie).

2.13 *Point vi).* Les dispositions détaillées concernant l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.1)a) et 2)). La dernière partie de ce point s'inspire de la règle 4.6)b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

2.14 *Point vii).* Par exemple, le fondement du droit du déposant à la délivrance du brevet peut être le fait que le déposant est l'employeur de l'inventeur, l'ayant cause de l'inventeur ou l'héritier de l'inventeur.

2.15 *Point viii).* Les dispositions détaillées concernant l'indication du nom et de l'adresse du mandataire figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.1) et 2)). Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle non doté de la personnalité morale (voir le point x) de l'article premier).

2.16 *Point ix).* Les dispositions détaillées concernant l'indication du domicile élu figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.2)b), c) et d)).

2.17 *Points x) et xi).* Ces dispositions n'appellent aucune explication.

2.18 *Point xii).* Ce point n'a aucune incidence sur les règles régissant le cas où la priorité est revendiquée postérieurement au dépôt de la demande, possibilité qui est prévue à l'article 4D.1) de la Convention de Paris. L'alinéa 7)a) prévoit la possibilité de demander, dans certains cas, postérieurement au dépôt de la demande, les justifications prévues à l'article 4D.3) et 5) de la Convention de Paris.

2.19 *Point xiii).* Cette disposition s'appliquerait, par exemple, aux demandes déposées en vertu de la Convention sur le brevet européen.

2.20 *Point xiv).* Ce point s'appliquerait, par exemple, lorsqu'une Partie contractante prévoit un délai de grâce pour les divulgations faites par l'inventeur et exige, dans la demande elle-même, une déclaration énumérant les divulgations qui ont été faites, ou lorsque la protection temporaire visée à l'article 11 de la Convention de Paris est invoquée dans la demande. La présence de ce point dans l'article 2.2) ne signifie pas toutefois qu'il est interdit à une Partie contractante de permettre d'invoquer, à un stade ultérieur, le bénéfice d'une telle protection. L'alinéa 7)b) donne la possibilité d'exiger, dans chacune de ces circonstances (voir en particulier l'article 11.3) de la Convention de Paris), que des pièces justificatives soient fournies. Cette disposition donne également la possibilité au déposant de bénéficier de la protection temporaire résultant de la présentation de produits à une exposition autre qu'une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue (une exposition nationale par exemple) si la législation de la Partie contractante prévoit une telle possibilité. Il est à relever qu'un délai de grâce pour toutes les sortes de divulgations intervenant avant la date de dépôt n'est prévu que par certains pays, et que quelques-uns seulement exigent qu'une déclaration relative à de telles divulgations soit faite dans la demande.

[2.20*bis* *Point xiv*bis). Cette disposition est présentée entre crochets parce qu'il serait souhaitable de ne pas avoir à la faire figurer dans le traité.]

2.21 *Point xv).* Cette disposition autorise une Partie contractante à exiger du déposant qu'il indique tous les éléments de l'état de la technique connus de lui.

2.22 *Point xvi).* La "personne visée à l'alinéa 6)" est le déposant ou son mandataire.

2.23 *Alinéa 3).* Cette disposition, qui traite de la partie de la demande constituant la requête, figure également, en termes similaires, dans d'autres articles du traité (à l'article 4.3)e) en ce qui concerne le pouvoir, à l'article 7.1)a) en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, à l'article 8.1)a) en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire, à l'article 9.1)a) en ce qui concerne la requête en rectification d'une erreur). En tout état de cause, il n'est ici question de l'acceptation ou du refus d'une demande, d'une requête ou d'autres communications que sous l'angle des conditions de forme. Aucune obligation n'existe en ce qui concerne l'acceptation ou le refus quant aux conditions de fond. Il est à relever que, alors qu'une Partie contractante est obligée d'accepter un formulaire correspondant à chacun des formulaires figurant dans le règlement d'exécution, le déposant est libre d'utiliser tout autre formulaire qui est accepté par cette Partie contractante.

2.24 *Alinéa 3)i).* Les mots "correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution" impliquent que le formulaire présenté à l'office doit remplir les conditions relatives à la langue qui sont établies à l'alinéa 5). Le formulaire international type figurant dans le règlement d'exécution (formulaire n° 1) sera établi dans les langues du traité (à savoir français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe). Lorsqu'une Partie contractante admet l'usage d'une des langues du traité, le formulaire international type établi dans cette langue peut être utilisé tel quel. Si ce n'est pas le cas, le formulaire international type doit être traduit dans la langue ou dans l'une des langues de la Partie contractante ou admises par celle-ci.

2.25 *Alinéa 3)ii).* En ce qui concerne la signature des communications par télécopie et autres moyens électroniques, voir l'article 5.2) et 3). Cette disposition sera complétée une fois l'étude de la question achevée.

2.26 *Alinéa 4).* Le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets énonce les conditions matérielles qui doivent être acceptées par l'office d'une Partie contractante. Plus précisément, les règles 11.2 à 11.13 portent sur la possibilité de reproduction, la matière à utiliser, la présentation sur feuilles séparées, le format des feuilles, les marges, la numérotation des feuilles, la numérotation des lignes, les modes d'écriture des textes, la présence de dessins, formules et tableaux dans les textes, la présence de textes dans les dessins et les corrections. Le point ii) sera complété une fois l'étude de la question achevée.

2.27 *Alinéa 5).* Cette disposition ne permet pas à une Partie contractante de refuser un formulaire de demande bilingue lorsqu'une des langues utilisées dans le formulaire est une langue de cette Partie contractante ou une langue admise par elle. Toutefois, en pareil cas, le déposant ne pourrait pas se fonder sur les données présentées dans la langue utilisée dans le formulaire qui n'est pas une langue de la Partie contractante en question ou une langue admise par elle. Les mots "dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci" renvoient, en l'absence de prescription expresse concernant la langue, à la pratique de l'office concerné.

2.28 *Alinéa 6)[a)].* Il est nécessaire de placer le "a)" entre crochets du fait que le sous-alinéa b) est lui-même placé entre crochets. L'alinéa 2)xvi) autorise une Partie contractante à exiger que la demande soit signée, alors que l'alinéa 6)[a)] précise que, lorsque la Partie contractante exige une signature, le déposant peut, s'il a un mandataire, choisir de signer la demande lui-même ou de la faire signer par son mandataire. Il doit être entendu que, lorsque le déposant est une personne morale, la demande, si elle n'est pas signée par un mandataire, sera signée au nom du déposant et non par celui-ci (voir la règle 5.1)). La réponse à la question de savoir si une personne est légalement autorisée ou habilitée à signer au nom d'une personne morale sera fonction de la loi nationale (ou régionale) applicable à cette personne morale.

[2.28*bis* *Alinéa 6)b).* Ce sous-alinéa est mis entre crochets du fait que le point xiv*bis*) de l'alinéa 2) est lui-même placé entre crochets. La Partie contractante qui exigerait un serment ou une déclara-

tion signés ne peut en aucun cas exiger que la signature soit certifiée (voir l'article 5.4)).]

2.29 En ce qui concerne le cas où la demande est signée par un mandataire, l'article 4.3)d) permet à la Partie contractante intéressée d'exiger que le document par lequel est constitué le mandataire soit soumis à son office dans le délai prescrit par cette Partie contractante, sous réserve du délai minimum fixé à la règle 4.

2.30 *Alinéa 7)a) et b).* Lorsqu'une demande contient une déclaration revendiquant la priorité d'une demande antérieure ou faisant valoir qu'une divulgation antérieure n'est pas préjudiciable à la brevetabilité de l'invention, comme il est prévu respectivement aux points xii) et xiv) de l'alinéa 2), une Partie contractante peut exiger qu'une pièce justificative soit fournie à l'office à l'appui de ces déclarations. Cet alinéa ne règle pas la question de savoir si une telle pièce justificative peut ou doit être soumise au moment du dépôt. Il y a lieu de relever que, dans le cas d'une revendication de priorité, l'article 4D.3) de la Convention de Paris prévoit que la copie certifiée de la demande déposée antérieurement peut être fournie, sans taxe, à tout moment, dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ultérieure, et qu'elle peut même être fournie plus tard si la loi nationale le permet. L'alinéa 7)a), en relation avec l'alinéa 9), a pour objet d'interdire à une Partie contractante d'exiger que lui soit remise une copie ou une copie certifiée conforme de la demande sur laquelle se fonde la revendication de priorité lorsque cette demande a été déposée auprès du même office que la demande ultérieure — c'est-à-dire lorsque la demande sur laquelle se fonde la revendication de priorité se trouve déjà dans les dossiers de l'office.

2.31 *Alinéa 8).* En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, il peut y avoir des taxes particulières pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Toutefois, il est aussi possible (et cela est compatible avec le traité) de cumuler ces taxes et d'en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées "taxe de dépôt" puisqu'elles sont payées au moment du dépôt de la demande).

2.32 *Alinéa 9).* Il résulte de cet alinéa que l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 8) est limitative, non seulement à la date du dépôt de la demande, mais aussi pendant toute la phase ultérieure (qui prend fin avec la délivrance ou le refus du brevet), toujours sous réserve, naturellement, de la possibilité ouverte aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 10). Il doit être entendu, cependant, que l'alinéa 9) n'interdit pas aux Parties contractantes d'autoriser la présence, dans la demande, d'éléments facultatifs supplémentaires — tels que numéro de dossier interne du déposant ou du mandataire, demande de remboursement éventuel de taxe et adresse pour le remboursement, ou indication du dessin à publier avec l'abrégé — ou d'exiger si nécessaire du déposant, pendant l'examen de la demande, des documents relatifs à la capacité d'une personne (mineur ou majeur sous tutelle par exemple) de déposer une demande.

2.33 Les conditions qui seraient interdites en vertu de l'alinéa 9) sont, par exemple, des conditions supplémentaires relatives à l'identification du déposant (comme l'obligation d'indiquer son numéro d'identification fiscale) ou l'obligation, lorsque le déposant est une personne morale, de fournir un document attestant que la personne qui signe au nom de cette personne morale est dûment habilitée à la représenter (une pièce justificative de ce genre pourrait toutefois être exigée, en cas de doute, en vertu de l'alinéa 10)).

2.34 *Alinéa 10).* Cette disposition ne concerne pas la rectification d'erreurs, mais les cas où l'office pense qu'une indication ou un élément fourni en vertu des alinéas 1) à 8) n'est pas exact. Des preuves peuvent être exigées chaque fois qu'une demande contient une allégation dont la véracité est douteuse. La disposition en question est aussi applicable dans le cas où une allégation porte sur une information qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. Dans le cas d'une allégation portant sur une information qui est exigée en vertu de cette législation, la disposition de l'alinéa 10) constitue une exception à l'interdiction énoncée à l'alinéa 9). Tel serait le cas, par exemple, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris, mais que l'on peut douter de la véracité de ses allégations concernant son domicile, etc. Lorsque le doute porte sur l'authenticité d'une signature figurant dans la demande, l'office peut exiger du déposant qu'il apporte la preuve de cette authenticité (ce qu'il

peut faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'est toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification (voir également la note 5.06)).

Notes relatives à l'article 3
(Date de dépôt)

3.01 L'article 3 fixe une norme internationale pour l'attribution d'une date de dépôt. À cet égard, il se distingue d'autres dispositions du traité qui, tel l'article 2, établissent une liste maximum de conditions autorisées. Une norme internationale est utile en ce qui concerne la date de dépôt, en particulier, dans deux situations, à savoir pour la demande dont la priorité est revendiquée en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris et pour la demande au bénéfice de laquelle cette priorité est revendiquée. Dans la première situation (premier dépôt), l'article 3 garantit qu'une priorité peut être revendiquée sur la base de toute demande conforme à la norme internationale en matière de date de dépôt et seulement sur la base d'une telle demande. Il garantit en outre que le bénéfice de la date de dépôt d'une telle demande (donc la date de priorité) ne pourra pas ensuite être perdu, par exemple pour cause de défaut de paiement des taxes; toutefois, un office reste libre d'exiger le paiement d'une taxe pour fournir une copie certifiée conforme de la demande, qui servira de document de priorité. S'agissant de la seconde situation (dépôt ultérieur), l'article 3 garantit que le déposant sera à même de respecter le délai de 12 mois fixé par l'article 4C.1) de la Convention de Paris en déposant une demande conforme à la norme internationale en matière de date de dépôt.

3.02 *Alinéa 1)a)iii).* Pour déterminer si une date de dépôt doit être accordée, l'office se contentera d'établir si la communication contient un élément qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si la description satisfait ou non aux conditions de fond pour la délivrance d'un brevet n'entre pas en considération à ce stade.

3.03 *Alinéa 1)a)iv).* Cette indication pourrait figurer, par exemple, dans les termes suivants : "Description de l'invention".

3.04 *Alinéa 1)b).* En ce qui concerne la formulation "dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci", voir la note 2.27.

3.05 *Alinéa 2).* Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à l'article 4
(Mandataire; élection de domicile)

4.01 Le terme "mandataire" est défini à l'alinéa x) de l'article premier. L'article 4 s'applique spécifiquement aux agents et conseils en brevets exerçant à titre libéral. Cet article porte seulement sur la constitution même du mandataire et les limitations possibles du mandat, mais pas sur la cessation du mandat. À cet égard, et pour toute autre question liée à la représentation qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante sera libre d'établir ses propres règles. Par exemple, une Partie contractante pourra prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une Partie contractante pourra permettre la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, si les pouvoirs d'un mandataire incluent celui de désigner un ou plusieurs mandataires secondaires, cela soit expressément indiqué dans le pouvoir.

4.02 *Alinéa 1).* Conformément à cette disposition, une Partie contractante est autorisée à exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de celui-ci. Mais elle peut aussi imposer des conditions moins strictes et, par exemple, exiger seulement que le mandataire choisi ait une adresse permanente sur son territoire.

4.03 *Alinéa 2)a).* Cette condition peut être imposée même lorsque le déposant ou le titulaire ou, en cas de cession de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire est un ressortissant de la Partie contractante intéressée ou a un domicile ou un établissement sur le territoire de cette Partie contractante. Ainsi la portée du traité dans une Partie contractante n'est pas limitée aux situations mettant en jeu des déposants ou des titulaires d'autres Parties contractantes mais s'étend à toutes les situations, ceci afin de tendre vers le plus haut degré d'harmonisation possible. Il ne sera toutefois pas permis d'exiger que le dépôt d'une demande ou le paiement d'une taxe s'effectue par l'intermédiaire d'un mandataire.

4.04 *Alinéa 2)b).* Dans certains pays, la loi n'exige pas qu'un mandataire soit constitué auprès de l'office même si le déposant ou le titulaire ou, en cas de changement de titulaire, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire (voir l'article 8.1)a)) n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire du pays en question. Dans certains de ces pays cependant, la loi exige qu'il soit procédé à l'élection d'un domicile sur le territoire du pays et le traité l'autorise expressément, sauf pour le dépôt d'une demande ou le paiement d'une taxe. Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans le pays en question, une Partie contractante peut exiger de lui soit qu'il indique comme étant son adresse l'adresse de ce domicile ou de cet établissement, soit qu'il élise un domicile, en lui laissant le choix entre ces deux options. Cette disposition est jugée nécessaire étant donné que le fait d'exempter une personne ayant un domicile ou un établissement sur le territoire de la Partie contractante de l'obligation d'élire un domicile sur ce territoire perdrait sa raison d'être si elle indiquait par exemple une boîte postale comme adresse.

4.05 *Alinéa 3)a).* Il découle de cet alinéa qu'une Partie contractante peut refuser une constitution de mandataire faite dans une communication qui ne serait pas un pouvoir — par exemple sous forme de mention figurant dans le texte même de la demande ou de la requête en inscription d'un changement ou d'une rectification (puisqu'il peut être exigé que la communication soit faite de façon distincte). Rien en revanche dans cette disposition n'empêche une Partie contractante d'accepter un pouvoir qui serait inclus dans la demande ou la requête en inscription d'un changement ou d'une rectification. L'expression "toute autre personne intéressée" qui figure dans cette disposition désigne, par exemple, la personne qui demande la révocation d'un brevet.

4.06 *Alinéa 3)b).* Cette disposition impose aux Parties contractantes l'obligation d'accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes, pour plusieurs brevets, ou à la fois pour des demandes et des brevets d'une même personne. Les Parties contractantes sont aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. Pour ce dernier type de pouvoir, auquel s'applique l'expression "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire", les Parties contractantes doivent permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d'éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d'indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite.

4.07 L'article 4 ne précise pas davantage les conditions applicables au "pouvoir général". Par exemple, chaque Partie contractante est libre d'autoriser la constitution de plusieurs mandataires par un pouvoir général ou de permettre à une même personne d'établir plusieurs pouvoirs généraux, chacun pour un mandataire différent.

4.08 *Alinéa 3)c).* Le déposant ou le titulaire pourrait constituer un mandataire pour certaines opérations (dépôt des demandes, par exemple) et en constituer un autre pour d'autres opérations (traitement des objections et des oppositions, par exemple). Dans la mesure où la constitution d'un mandataire est exigée en vertu de l'alinéa 2)a), toute Partie contractante peut disposer qu'une limitation des pouvoirs d'un mandataire n'est valable que si un ou plusieurs autres mandataires sont désignés afin que les dispositions de l'alinéa 2)a) soient respectées. La possibilité laissée aux Parties contractantes d'exiger que le droit du mandataire de retirer une demande ou de renoncer à un brevet soit expressément mentionné dans le pouvoir est justifiée par le fait que ces actes ont des conséquences particulièrement graves.

4.09 *Alinéa 3)d).* La règle 4 du règlement d'exécution contient des précisions sur le délai visé dans cette disposition.

4.10 *Alinéa 3)e).* En ce qui concerne la présentation du pouvoir, se reporter aux notes relatives à la présentation de la partie de la demande constituant la requête en vertu de l'article 2.3) (notes 2.23 à 2.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type de pouvoir (formulaire n° 2).

4.11 *Alinéa 4).* Se reporter aux notes relatives à l'article 2.5) (voir note 2.27).

4.12 *Alinéa 5).* Cette disposition ne semble pas appeler d'explication.

4.13 *Alinéa 6).* Cet alinéa confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 3) à 5) concernant la représentation dans le cadre du traité, sous réserve, naturellement, de la possibilité d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 7).

4.14 *Alinéa 7).* Cette disposition vise le cas dans lequel le pouvoir contient une allégation dont la véracité est douteuse. Elle s'applique même si l'allégation porte sur une information qui n'est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. Lorsque l'allégation porte sur une information qui est exigée en vertu de cette législation, la disposition de l'alinéa 7) constitue une exception à l'interdiction énoncée à l'alinéa 6).

Notes relatives à l'article 5
(Signature)

5.01 L'article 5 s'applique dans tous les cas où une signature est requise, que cette exigence figure expressément dans le traité ou qu'elle découle seulement de la législation nationale (ou régionale).

5.02 *Alinéa 1).* Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

5.03 *Alinéa 2)a).* L'expression "l'imprimé produit par télécopie" s'applique aussi, dans le cas où il n'a pas été fait d'imprimé, à celui qu'aurait pu produire l'office en conséquence de la transmission.

5.04 *Alinéa 2)b).* La règle 5.2) du règlement d'exécution contient des précisions sur le délai visé au présent alinéa.

5.05 *Alinéa 3).* Comme exemple de "moyens électroniques autres que la télécopie", on pourrait citer les communications électroniques directes (en ligne) entre ordinateurs.

5.06 *Alinéa 4).* Cette disposition s'applique aussi au retrait d'une demande ou à la renonciation à un brevet. Lorsque l'office peut raisonnablement douter de l'authenticité de la signature, il est autorisé à exiger du déposant ou requérant qu'il apporte la preuve de cette authenticité (ce que le déposant ou requérant peut faire en fournissant des éléments qu'il estime probants ou, si l'office n'est toujours pas pleinement convaincu, en fournissant une certification (voir également la note 2.34)).

Notes relatives à l'article 6
(Unité de l'invention)

6.01 Cet article est inspiré de l'article 5 qui figurait dans la proposition de base soumise à la Conférence diplomatique de La Haye en 1991 (voir les documents PLT/DC/3 et 69), avec cette différence que dans la proposition de base en question l'idée était d'établir une norme, tandis que les dispositions de l'actuel article 6 s'appliquent seulement lorsqu'une Partie contractante exige le respect de la règle de l'unité de l'invention. Les paragraphes ci-après reproduisent les explications concernant cet ancien article 5 qui figuraient dans le document PLT/DC/4 (notes 5.01 à 5.04).

6.02 *Alinéa 1).* Il y a lieu de noter que les règles 6 et 7 donnent d'autres indications concernant la règle de l'unité de l'invention.

6.03 *Alinéa 2).* L'objet essentiel de la règle de l'unité de l'invention est de faciliter la gestion des demandes et les recherches s'y rapportant. En conséquence, bien que l'alinéa 1) prévoie que les demandes doivent respecter la règle de l'unité de l'invention, l'alinéa 2) dispose que, dans le cas où un brevet a été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à cette règle, l'inobservation de la règle ne peut constituer un motif d'annulation ou de révocation du brevet. En d'autres termes, comme il a déjà été dit, puisque l'objet de la règle de l'unité de l'invention est de faciliter la gestion des demandes et les recherches qui s'y rapportent, il n'est possible et nécessaire de sanctionner l'inobservation de la règle qu'au stade de la demande. À ce stade, la sanction de l'inobservation est le refus de délivrance du brevet, à moins que la demande ne soit limitée par l'élimination de certains éléments revendiqués. Les éléments ainsi éliminés peuvent alors être repris dans une ou plusieurs demandes "divisionnaires".

6.04 Le défaut d'unité ne doit être objecté au déposant que s'il entrave sérieusement la procédure, et il doit dans ce cas l'être dès que possible, c'est-à-dire normalement au plus tard au stade du premier examen par rapport à l'état de la technique. Il ne doit pas être objecté au déposant à un

stade ultérieur de la procédure, sauf si les revendications ont été modifiées ou pour toute autre raison clairement justifiée.

6.05 Parfois, en cas de défaut d'unité de l'invention, en particulier si le défaut n'est constaté qu'après appréciation de l'état de la technique, l'examinateur pourra effectuer une recherche et un examen complets pour les deux inventions ou pour l'ensemble des inventions, moyennant un surcroît de travail négligeable, notamment lorsque les inventions sont conceptuellement très proches et qu'aucune d'elles ne nécessite une recherche dans des subdivisions différentes de la classification. Il est entendu qu'en pareil cas la recherche et l'examen correspondant à l'invention ou aux inventions supplémentaires devront être effectués dans le contexte de l'ensemble de la demande, et qu'aucune objection ne devra être formulée pour défaut d'unité de l'invention.

6.06 Peut-être y aurait-il lieu d'étudier si le principe énoncé à l'article 6.2) ne devrait pas aussi s'appliquer aux formalités visées aux alinéas 1)v), 2)i), ii), iv), v), vi), vii), viii), ix), x), xi), xii), xiv), [xiv*bis*)], xv) et xvi), 3.i) et ii), 4.i) et ii), 6)[a) et b)], 7)a) et b) et 8) de l'article 2.

Notes relatives à l'article 7
(Requête en inscription
d'un changement de nom ou d'adresse)

7.01 La procédure concernant les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse prévue à l'article 7 est identique pour les déposants et pour les titulaires.

7.02 *Alinéa 1)a).* Il découle du texte de cet alinéa qu'une Partie contractante peut refuser une requête faite oralement. Il est évident aussi que cet article s'applique aux changements de nom, aux changements d'adresse, et aux changements de nom et d'adresse à la fois.

7.03 En ce qui concerne la présentation de la requête, se reporter aux notes relatives à l'article 2.3) (notes 2.23 à 2.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 3) de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse.

7.04 *Alinéa 1)b), point i).* Les nom et adresse visés ici doivent être ceux qui sont inscrits dans les dossiers de l'office considéré. Sinon, l'office peut exiger soit la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 5), soit l'inscription préalable d'un autre changement. Par exemple, lorsque la résidence du déposant ou du titulaire est inscrite dans le dossier de l'office comme étant "la ville X" et que la requête en inscription du changement de nom indique comme résidence "la ville Y", l'office peut refuser la requête tant qu'une requête distincte en inscription de ce changement d'adresse n'a pas été soumise.

7.05 *Points ii) et iii).* Ces points ne semblent pas appeler d'explication.

7.06 *Alinéa 1)c).* Se reporter à la note relative à l'article 2.5) (voir la note 2.27). Lorsque la requête n'est pas rédigée dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci, une Partie contractante est autorisée à rejeter la requête, mais il est entendu que cette requête pourrait être présentée à nouveau dans une de ces langues sans perte de droits.

7.07 *Alinéa 1)d).* Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou des demandes en question (voir l'alinéa 1)e)).

7.08 *Alinéa 1)e).* La procédure prévue par cet article est la même, que le changement requis porte sur une ou plusieurs demandes, sur un ou plusieurs brevets, ou sur à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs brevets, à condition que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets soient indiqués. Lorsqu'une même requête a trait à la fois à des brevets et à des demandes et qu'une Partie contractante traite différemment, du point de vue de l'informatisation ou du point de vue administratif, les changements relatifs aux brevets et les changements relatifs aux demandes, cette partie contractante pourrait s'acquitter de ses obligations en faisant faire des copies de la requête.

7.09 *Alinéa 2).* La règle 8 du règlement d'exécution contient des précisions sur les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, cas visé par cet alinéa.

7.10 *Alinéa 3).* Il n'est pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire ou d'un changement de domicile élu, mais le formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (formulaire n° 3) peut aussi être utilisé dans ces cas, moyennant les modifications nécessaires.

7.11 L'*alinéa 4)* confère un caractère limitatif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 3). L'une des conditions qui serait interdite est celle subordonnant l'inscription du changement dans les dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

7.12 *Alinéa 5).* Cette disposition permettrait aux Parties contractantes d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement simultané du nom et de l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire.

Notes relatives à l'article 8
(Requête en inscription d'un changement de titulaire ou d'un changement quant à la paternité de l'invention)

8.01 La procédure concernant les requêtes en inscription d'un changement de titulaire prévue par l'article 8 est identique pour les déposants et pour les titulaires. Il convient de noter que cet article traite des procédures qui doivent être respectées à l'égard de l'office des brevets et non d'autres autorités du pays, et notamment pas à l'égard des autorités fiscales.

8.02 Il convient aussi de noter que, lorsqu'un déposant ou un titulaire a l'intention de demander l'inscription d'un changement de titulaire par l'un des moyens prévus à l'article 8, aucune Partie contractante ne peut imposer de conditions s'ajoutant à celles de cet article. En revanche, si une personne a l'intention de demander l'inscription d'un changement de titulaire dans une Partie contractante par un moyen différent de ceux qui sont prévus à l'article 8, mais qui est admis par cette Partie contractante, celle-ci peut exiger que la requête se conforme à toutes les conditions applicables à ce moyen en vertu de sa législation (conditions qui peuvent être plus strictes que celles de l'article 8).

8.03 *Alinéa 1)a).* Il découle du texte de cet alinéa qu'une Partie contractante peut refuser une requête faite oralement.

8.04 En ce qui concerne la présentation de la requête, se reporter aux notes relatives à l'article 2.3) (notes 2.23 à 2.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 4) de requête en inscription d'un changement de titulaire.

8.05 *L'alinéa 1)b) à e)* établit une distinction entre le changement de titulaire qui résulte d'un contrat (cession, etc.), celui qui résulte d'une fusion et celui qui résulte de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire (succession, faillite, etc.).

8.06 L'*alinéa 1)b)* a trait au changement de titulaire résultant d'un contrat. Lorsque l'inscription du changement de titulaire est requise par le nouveau déposant ou le nouveau titulaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement de titulaire résulte d'un contrat et qu'elle soit accompagnée d'un document attestant ce changement. Lorsque, au contraire, l'inscription est demandée par le déposant ou par le titulaire lui-même, elle ne peut exiger ni cette indication ni ce document. S'agissant d'une transmission volontaire, il est présumé que le déposant ou le titulaire ne demanderait pas l'inscription d'un changement de titulaire qui n'aurait pas eu effectivement lieu, puisque cela serait contraire à son propre intérêt.

8.07 *Points i) à iii).* Ces points indiquent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve du changement de titulaire résultant d'un contrat. Lorsqu'une Partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l'un de ces documents, elle doit accepter n'importe lequel des trois. C'est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête.

8.08 *Points i) et ii).* Lorsque le requérant décide de remettre une copie du contrat ou d'un extrait du contrat comme le prévoient ces points, la Partie contractante est libre d'exiger que cette copie ou cet extrait soit certifié conforme, y compris par tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office. Il appartient au déposant de choisir qui (mandataire, officier public ou autre autorité publique compétente) certifie conforme le document en question.

8.09 *Point iii).* Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu dans ce point, la Partie contractante ne peut pas exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. Il est important de souligner notamment à propos du certificat de cession qu'il doit être signé à la fois par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire, et qu'il ne peut pas l'être par les mandataires. Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 5) de certificat de cession.

8.10 L'*alinéa 1)c)* vise tout changement de titulaire qui résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement de titulaire résulte d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document attestant le fait invoqué. Ce document doit émaner de l'autorité compétente. Ce peut être, par exemple, un extrait d'un registre du commerce. Il n'a pas à être signé par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. La Partie contractante peut seulement exiger la remise d'une copie du document, et non pas de l'original. En revanche, elle peut exiger que cette copie soit certifiée conforme, y compris par tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office et laisser en la matière le choix au déposant.

8.11 *Alinéa 1)d).* Lorsqu'un codéposant ou un cotitulaire transfère sa part d'une demande ou d'un brevet, il peut, selon la législation applicable, avoir besoin du consentement de ses codéposants ou cotitulaires pour obtenir l'inscription du changement de titulaire. Le traité permet aux Parties contractantes d'exiger la remise d'un document dans lequel ce consentement est exprimé. Toutefois, l'emploi des mots "toute Partie contractante peut exiger" montre bien qu'une Partie contractante pourrait, par exemple, juger suffisant que la requête en inscription du changement de titulaire soit signée par un mandataire des codéposants ou des cotitulaires si ces derniers l'avaient chargé de les représenter.

8.12 L'*alinéa 1)e)* a trait au changement de titulaire qui ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Dans ce cas, la Partie contractante peut exiger que la requête indique la cause effective du changement de titulaire, et qu'elle soit accompagnée de la copie d'un document qu'elle considère comme propre à attester le changement. Elle ne peut pas exiger la remise de l'original de ce document, mais elle peut exiger que la copie émane de l'autorité qui a établi le document ou soit certifiée conforme, y compris par tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office et en laissant le choix en la matière au déposant.

8.13 Il ressort de l'article 5.4) qu'aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature figurant dans une requête (alinéa 1)a)) ou dans un document accompagnant la requête (alinéa 1)b) à e)) fasse l'objet d'une quelconque certification.

8.14 *Alinéa 1)f).* En ce qui concerne le point iv), on se reportera aux explications données à propos de l'article 2.2)a)v) (voir la note 2.12).

8.15 *Alinéa 1)g).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 7.1)d) (voir la note 7.07).

8.16 *Alinéa 1)h).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 7)1)e) (voir la note 7.08).

8.17 *Alinéa 2).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 2.5) (voir la note 2.27). Une Partie contractante peut exiger que les pièces justificatives présentées à l'appui d'une requête en inscription d'un changement de titulaire soient traduites dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci. Elle peut aussi, dans l'hypothèse où le membre de phrase placé entre crochets est conservé, exiger que cette traduction soit accompagnée d'une déclaration signée par la personne qui a fait la traduction attestant que la traduction est complète et fidèle; il est cependant permis de douter de l'utilité réelle de cette autocertification, lorsque, par exemple, la traduction émane d'une personne qui n'est pas un traducteur officiellement reconnu ayant une réputation à défendre.

8.18 *Alinéa 3).* La règle 8 du règlement d'exécution contient des précisions sur les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, cas visé par cet alinéa.

8.19 *Alinéa 4).* Cet alinéa confère à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 3) et appli-

cables à la requête en inscription d'un changement de titulaire un caractère limitatif, sous réserve, naturellement, de la possibilité ouverte aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 5). Une condition qui pourrait être prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement de titulaire dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement de titulaire, les Parties contractantes peuvent imposer des conditions supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, faillite ou tutelle.

8.20 *Alinéa 5).* Cet alinéa correspond à l'alinéa 10) de l'article 2, à l'alinéa 7) de l'article 4, à l'alinéa 5) de l'article 7, à l'alinéa 5) de l'article 8 et à l'alinéa 4) de l'article 9.

8.21 *Alinéa 6).* Cette disposition vise un changement quant à la paternité de l'invention résultant, par exemple, d'une modification ou d'une suppression de revendications figurant dans la demande. Les indications dont il est question dans cette disposition se rapportent uniquement à l'inventeur qui remplace la personne indiquée précédemment comme étant l'inventeur.

8.22 Au cours de la première session du comité d'experts (voir le paragraphe 138 du document PLT/CE/I/5), plusieurs délégations et représentants d'organisations non gouvernementales ont suggéré que le Bureau international ajoute un article traitant de la requête en inscription d'un accord de licence de brevet. Après avoir décidé dans un premier temps que cette suggestion serait reprise dans le prochain projet de texte, le comité d'experts a approuvé une suggestion du directeur général tendant à limiter l'adjonction d'éléments nouveaux aux dispositions relatives à la date de dépôt d'une demande et à l'unité de l'invention (voir les paragraphes 138 et 202 du document PLT/CE/I/5). Par conséquent , le projet de traité figurant dans le présent document ne contient aucune disposition sur l'inscription d'un accord de licence ou d'un changement relatif à un tel accord. Néanmoins, il pourrait être envisagé d'inclure le projet d'article ci-après s'agissant d'une requête en inscription d'un accord de licence.

Article 8*bis*
Requête en inscription d'un accord de licence

1) [*Requête*] a) Toute Partie contractante qui autorise l'inscription d'accords de licence accepte que la requête en inscription d'un accord de licence soit présentée dans une communication signée par le déposant ou le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de la demande ou du brevet en question. En ce qui concerne les conditions relatives à présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête.

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques .... [réservé].

b) Toute Partie contractante peut exiger, lorsque l'inscription est demandée par le preneur de licence et non par le donneur de licence, que la requête soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie de l'accord de licence; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou par toute autre autorité publique compétente, au choix de la partie requérante;

ii) un extrait de l'accord de licence indiquant au moins le champ d'application territorial, la durée ou toute caractéristique quantitative de l'accord; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un mandataire habilité à exercer auprès de l'office, par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, au choix de la partie requérante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du déposant ou du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du preneur de licence;

iii) lorsque le déposant ou le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iv) lorsque le déposant ou le titulaire a élu un domicile, ce domicile élu;

v) lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le preneur de licence a élu un domicile, ce domicile élu.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque l'accord de licence concerne plusieurs demandes ou brevets, ou à la fois des demandes et des brevets, à condition que le déposant ou le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour chaque demande ou chaque brevet et que les numéros de toutes les demandes et de tous les brevets en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Langue : Traduction*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête visée à l'alinéa 1)a) soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci et, si le document visé à l'alinéa 1)c) n'est pas rédigé dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci, que la requête soit accompagnée d'une traduction de ce document dans la langue ou dans l'une des langues qui sont celles de l'office ou qui sont admises par celui-ci [, et que cette traduction soit accompagnée d'une déclaration signée par la personne qui a fait la traduction indiquant qu'à la connaissance de cette personne la traduction est complète et fidèle].

3) [*Numéro de la demande non connu*] Nonobstant l'alinéa 1)a) et e), lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Notes relatives à l'article 9
(Requête en rectification d'une erreur)

9.01 L'article 9 est aligné sur les articles 7 et 8. En particulier, la procédure concernant la requête en rectification d'une erreur est identique pour les déposants et pour les titulaires.

9.02 *Alinéa 1)a).* En ce qui concerne la présentation de la requête, se reporter aux notes relatives à l'article 2.3) (notes 2.23 à 2.25). Le règlement d'exécution contient un formulaire international type (formulaire n° 6) de requête en rectification d'une erreur.

9.03 *Alinéa 1)b).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 7.1)b) (voir les notes 7.04 et 7.05).

9.04 *Alinéa 1)c).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 2.5) (voir la note 2.27).

9.05 *Alinéa 1)d).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 7.1)d) (voir la note 7.07).

9.06 *Alinéa 1)e).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 7.1)e) (voir la note 7.08).

9.07 *Alinéa 1)f).* La présente disposition permet à une Partie contractante d'exiger que la requête en rectification d'une erreur soit accompagnée d'une page de remplacement. Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, une seule requête suffit; toutefois, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'une page de remplacement soit remise pour chaque demande ou pour chaque brevet. Cette disposition sera complétée en ce qui concerne les rectifications communiquées

par voie électronique, une fois achevée l'étude de la question.

9.08 *Alinéa 2).* La règle 8 du règlement d'exécution contient des précisions sur les moyens d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu, cas visé par cet alinéa.

9.09 *Alinéa 3).* Se reporter aux explications données à propos de l'article 7.4) (voir la note 7.11).

9.10 *Alinéa 4).* Cet alinéa correspond à l'alinéa 10) de l'article 2, à l'alinéa 7) de l'article 4, à l'alinéa 5) de l'article 7 et à l'alinéa 5) de l'article 8.

9.11 *Alinéa 5).* Lorsqu'une erreur est imputable à l'office, celui-ci peut procéder différemment, par exemple en rectifiant l'erreur *ex officio* ou, si l'erreur est constatée par le déposant ou le titulaire, ou par son mandataire, en la rectifiant sur requête formulée par simple lettre. En aucun cas l'office ne peut subordonner la rectification d'une telle erreur au paiement d'une taxe.

9.12 *Alinéa 6).* Il ne semble guère possible de définir dans le traité les types d'erreur qui peuvent ou ne peuvent pas être rectifiés, car il existe à cet égard de grandes divergences dans les législations nationales (ou régionales), qui rendraient l'harmonisation extrêmement difficile. On peut néanmoins citer l'exemple d'une rectification qui est inacceptable en vertu de presque toutes les lois nationales (et régionales), à savoir la rectification ayant pour conséquence l'adjonction de matière nouvelle.

Notes relatives à l'article 10
(Possibilité de faire des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsqu'un refus est envisagé)

10.01 Cet article porte sur les refus concernant les demandes (article 2), le pouvoir (article 4), les requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse (article 7), les requêtes en inscription d'un changement de titulaire ou d'un changement quant à la paternité de l'invention (article 8), [les requêtes en inscription d'un accord de licence (article 8*bis*)], les requêtes en rectification d'une erreur (article 9), toute communication portant une signature comme prévu par le traité (article 5), ou toute autre communication ou indication à laquelle les dispositions du présent traité pourraient se rapporter. Cet article devrait normalement s'appliquer à presque toutes les communications sérieuses adressées à l'office. La notion de "refus" comprend les cas dans lesquels ces demandes, requêtes ou communications doivent être "considérées comme retirées" ou "considérées comme n'ayant pas été déposées".

10.02 Le déposant ou le titulaire devrait avoir la possibilité de faire des observations même si le refus est motivé par un défaut de paiement total ou partiel des taxes.

10.03 Lorsque le déposant ou le titulaire a constitué un mandataire, la possibilité de faire des observations sera normalement notifiée à ce dernier et non aux premiers.

10.04 Le mot "office" ne s'applique pas à une commission de recours, même faisant partie de l'office ou rattachée à celui-ci d'une autre manière. L'article 10 n'a donc pas pour effet d'empêcher que des observations puissent être présentées à l'office parce qu'il existe une possibilité de recours devant une telle commission. Le fait que la demande est considérée comme retirée pour défaut de paiement d'une taxe de maintien ou pour non-présentation d'une requête en examen quant au fond ne constitue pas un refus et ne tombe pas sous le coup de l'article 10.

Note relative à l'article 11
(Règlement d'exécution)

11.01 Les notes relatives au projet de règlement d'exécution figurent dans les paragraphes suivants.

II. Notes relatives au projet de règlement d'exécution

Note relative à la règle 1
(Expressions abrégées)

R1.01 *Règle 1.* Cette règle ne semble pas appeler d'explication.

Notes relatives à la règle 2
(Précisions relatives au nom et à l'adresse)

R2.01 *Alinéa 1)a).* Les mots "toute Partie contractante peut exiger", qui figurent dans la partie liminaire, montrent clairement, ici comme dans d'autres dispositions de cette règle (voir, en particulier, l'alinéa 2)a) et b)), qu'une Partie contractante a le droit d'exiger moins d'indications ou d'éléments que ceux qui sont mentionnés dans ces dispositions (et autorisés aux termes de celles-ci).

R2.02 Le nom de famille ou le nom principal doit précéder le prénom ou le nom secondaire.

R2.03 *Alinéa 1)b).* Afin de faciliter la procédure administrative devant l'office, le cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle ne doit indiquer son nom que de la manière dont celui-ci est habituellement utilisé.

R2.04 *Alinéa 2)a).* Cette disposition ne vise pas à régler la question de savoir qui a le droit de se voir délivrer le brevet. Par conséquent, en ce qui concerne les déposants, elle n'est applicable que si la législation d'une Partie contractante autorise le dépôt des demandes par plusieurs déposants.

R2.05 *Alinéa 2)b).* La "façon habituellement requise pour une distribution postale rapide" sera souvent inconnue des déposants qui vivent hors du pays considéré. Il est donc recommandé qu'elle soit indiquée dans tout "formulaire international individualisé" (voir les notes relatives aux formulaires internationaux types figurant dans le document PLT/CE/II/4).

R2.06 *Alinéa 2)c).* L'indication d'un numéro de téléphone ou d'un numéro de télécopieur ne peut pas être exigée par les Parties contractantes. Il est néanmoins recommandé qu'elles permettent de donner cette indication, de manière à ce que l'office puisse se mettre en rapport avec les intéressés par le moyen de communication le plus efficace et le plus rapide. La question de savoir si une adresse de courrier électronique ou un simple numéro de télécopieur constitue une adresse suffisante pour la correspondance sera étudiée après plus ample examen, avec la question des communications électroniques. Des espaces sont prévus dans les formulaires internationaux types pour ces indications facultatives.

R2.07 *Alinéa 2)d).* Cet alinéa ne semble pas appeler d'explication.

R2.08 *Alinéa 3).* Ainsi, alors que la traduction du nom et de l'adresse ne peut pas être exigée (elle est d'ailleurs parfois impossible), les Parties contractantes peuvent exiger la translittération du nom et de l'adresse dans les caractères utilisés par l'office (par exemple alphabet latin, alphabet cyrillique, etc.).

Note relative à la règle 3
(Réception des communications)

R3.01 Il est entendu que la situation serait la même en l'absence de cette disposition, mais cette dernière souligne la latitude dont dispose chaque Partie contractante quant aux moyens de transmission autorisés en ce qui concerne les communications.

Note relative à la règle 4
(Précisions relatives à la constitution d'un mandataire)

R4.01 Le délai de deux mois prévu pour les personnes résidant à l'étranger tient compte du fait que l'acheminement du courrier par voie postale est généralement plus long entre deux pays qu'à l'intérieur d'un même pays. Ces délais d'un mois et de deux mois commencent à courir à la date à laquelle, en application de l'article 4.3)d), une communication est remise à l'office d'une Partie contractante sans le pouvoir requis. Ni le traité ni le règlement d'exécution ne fait obligation à l'office d'envoyer une notification à l'intéressé pour lui rappeler que le pouvoir fait défaut.

Notes relatives à la règle 5
(Précisions relatives à la signature)

R5.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa indique qu'une communication doit être signée au nom d'une personne morale et non par une personne morale (voir la note 2.28).

R5.02 *Alinéa 2).* Cette règle ne propose qu'un délai minimum (d'un mois); ce délai est le même, que la communication soit envoyée d'un lieu situé sur le territoire de la Partie contractante intéressée

ou d'un lieu situé hors de ce territoire. La règle ne prévoit pas un délai minimum plus long pour les communications expédiées d'un lieu situé hors du territoire en question, parce que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie peut être envoyé en même temps qu'est effectuée cette transmission, et qu'un mois semble suffisant pour permettre l'acheminement du courrier à toutes les destinations. Naturellement, les Parties contractantes sont libres de prévoir un délai plus long.

R5.03 *Alinéa 3).* La date de la signature peut être importante, par exemple pour déterminer si la personne qui a signé avait légalement le pouvoir de le faire.

Notes relatives à la règle 6
(Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention)

R6.01 Cette disposition est inspirée de la règle 4 qui figurait dans la proposition de base soumise à la Conférence diplomatique de La Haye en 1991 (voir les documents PLT/DC/3 et 69). Les paragraphes ci-après reproduisent les explications concernant cette ancienne règle 4 qui figuraient dans le document PLT/DC/4 (notes R4.01 à R4.28).

R6.02 L'*alinéa 1)* définit la méthode à suivre pour déterminer si la règle de l'unité de l'invention est respectée lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande. Selon cette méthode, l'unité de l'invention suppose une relation technique entre les inventions portant sur une ou plusieurs "caractéristiques techniques particulières" identiques ou correspondantes. L'expression "caractéristiques techniques particulières" est définie à l'alinéa 1) comme désignant les caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

R6.03 *Revendications indépendantes et dépendantes.* Le critère d'unité de l'invention ne doit tout d'abord être appliqué qu'aux revendications indépendantes et non aux revendications dépendantes. Par revendication "dépendante", il faut entendre, dans le cadre de la règle 6, une revendication comprenant toutes les caractéristiques d'une autre revendication et appartenant à la même catégorie que celle-ci (l'expression "catégorie de revendication" se rapportant au classement des revendications selon l'objet de l'invention revendiquée — par exemple, produit, procédé, utilisation, appareil ou moyen, etc.).

R6.04 Si les revendications indépendantes sont brevetables et répondent à la règle de l'unité de l'invention, il ne saurait être question de défaut d'unité en ce qui concerne les revendications qui en dépendent. En particulier, il est indifférent que la revendication dépendante contienne ou non une autre invention. De la même façon, il n'y a aucun problème lorsqu'il est question de genre et d'espèce et que la revendication relative au genre est brevetable, pas plus que dans le cas d'une combinaison et d'une sous-combinaison lorsque la revendication relative à la sous-combinaison est brevetable et que la revendication relative à la combinaison comprend tous les éléments de la sous-combinaison.

R6.05 Si toutefois une revendication indépendante n'est pas brevetable, il convient d'étudier attentivement s'il existe encore un lien, sur le plan du caractère inventif, entre toutes les revendications dépendant de cette revendication. En l'absence de ce lien, il conviendrait de formuler une objection pour défaut d'unité constaté ultérieurement (c'est-à-dire seulement après appréciation de l'état de la technique). Des considérations de même nature entrent en ligne de compte dans les cas du type genre/espèce ou combinaison/sous-combinaison.

R6.06 La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) est conçue de façon à pouvoir être appliquée sans nécessiter de recherche par rapport à l'état de la technique. Si l'office procède à une recherche, une décision initiale concluant à l'unité de l'invention, fondée sur l'hypothèse que les revendications ne sont pas irrecevables compte tenu de l'état de la technique, pourrait être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche. Si l'office ne procède pas à une recherche, une décision concluant à l'unité de l'invention reposerait sur l'hypothèse que l'état de la technique ne s'oppose pas à la recevabilité des revendications, à moins qu'il n'apparaisse de façon évidente pour la personne qui se prononce en la matière que l'état de la technique rend les revendications irrecevables.

R6.07 *Cas particuliers d'application.* Trois cas particuliers peuvent en pratique être distingués

pour illustrer les modalités d'application de la méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) de la règle 6 : i) combinaisons de différentes catégories de revendications, ii) application de la "doctrine Markush" et iii) présence de produits intermédiaires et finals. Les principes régissant l'interprétation de la méthode exposée à l'alinéa 1) dans chacun de ces cas sont énoncés ci-après. Il est entendu que ces principes sont en toute hypothèse des interprétations des conditions énoncées à l'alinéa 1) de la règle 6 et non des exceptions à celles-ci. Les Parties contractantes qui souhaitent adopter dans leur législation sur les brevets, en ce qui concerne l'unité de l'invention, des dispositions plus détaillées que celles de l'article 7 et des règles 6 et 7 pourraient reprendre en substance les principes d'interprétation exposés ci-après.

R6.08 *Combinaisons de différentes catégories de revendications.* La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) de la règle 6 doit être interprétée comme permettant, en particulier, de faire figurer dans une même demande l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

i) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit, ou

ii) outre une revendication indépendante concernant un procédé donné, une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé, ou

iii) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en œuvre dudit procédé,

étant entendu qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit et qu'un appareil ou un moyen est spécialement conçu pour la mise en œuvre d'un procédé si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique.

R6.09 Comme il est indiqué dans la dernière partie du paragraphe R6.08 ci-dessus, un procédé doit être considéré comme spécialement conçu pour la fabrication d'un produit si le procédé revendiqué aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit revendiqué. Les mots "spécialement conçu" ne tendent pas à exclure la possibilité que le produit soit fabriqué à l'aide d'un procédé différent. Ils ne sauraient non plus exclure la possibilité que le même type de procédé de fabrication soit utilisé pour l'obtention d'autres produits.

R6.10 Comme il ressort également de la dernière partie du paragraphe R6.08 ci-dessus, un appareil ou un moyen doit être considéré comme "spécialement conçu pour la mise en œuvre" d'un procédé revendiqué si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, il ne serait pas suffisant que l'appareil ou que le moyen puisse simplement servir à mettre en œuvre le procédé revendiqué. Par ailleurs, les mots "spécialement conçu" ne sauraient exclure que l'appareil ou que le moyen puisse être utilisé pour mettre en œuvre un autre procédé ni que le procédé puisse être mis en œuvre à l'aide d'un autre appareil ou d'un autre moyen.

R6.11 "*Doctrine Markush*". La situation relevant de l'application de la "doctrine Markush", dans le cadre de laquelle une seule revendication définit des variantes (chimiques ou non chimiques), est aussi régie par l'article 6 et par la règle 6. Dans la situation en question, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence de caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes énoncée à l'alinéa 1) de la règle 6 doit être considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue.

R6.12 Lorsqu'il s'agit de grouper, selon la pratique découlant de l'application de la doctrine Markush, des variantes de composés chimiques, ces variantes doivent être considérées comme ayant un caractère analogue lorsqu'elles répondent aux critères suivants :

a) toutes les variantes ont une propriété ou une activité commune et

b)i) il existe une structure commune, c'est-à-dire que toutes les variantes ont en commun un élément structurel important, ou bien,

ii) lorsque la structure commune ne peut constituer l'élément unificateur, toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques dans le domaine dont relève l'invention.

R6.13 Au point b)i) ci-dessus, les mots "toutes les variantes ont en commun un élément structurel important" visent les cas dans lesquels les composés ont en commun une structure chimique qui occupe une grande partie de leur structure ou, si les composés n'ont en commun qu'une petite partie de leur structure, la structure qui leur est commune constitue en soi une partie distincte par rapport à l'état de la technique. L'élément structurel peut consister en un seul composant ou en un ensemble de divers composants liés les uns aux autres.

R6.14 Au point b)ii) ci-dessus, les mots "classe reconnue de composés chimiques" signifient qu'il faut s'attendre, compte tenu des connaissances acquises dans le domaine en cause, que les éléments de la classe se comporteront de la même façon dans le contexte de l'invention revendiquée. En d'autres termes, il serait possible de remplacer chaque élément par un autre, tout en pouvant compter atteindre le même résultat.

R6.15 Le fait que les variantes correspondant à un groupement de type Markush peuvent être classées différemment ne doit pas, en soi, être considéré comme une raison suffisante pour conclure à un défaut d'unité de l'invention.

R6.16 Face à des variantes, s'il est possible de démontrer qu'au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle, l'examinateur doit revenir sur la question de l'unité. Cela ne sous-entend pas nécessairement qu'une objection pour défaut d'unité doive être élevée.

R6.17 *Produits intermédiaires et finals.* L'article 6 et la règle 6 s'appliquent aussi à la situation constituée par la présence de produits intermédiaires et de produits finals.

R6.18 Le qualificatif "intermédiaires" désigne les produits intermédiaires ou de départ. Ces produits se caractérisent par le fait qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals brevetables au moyen d'une modification physique ou chimique dans le cadre de laquelle le produit intermédiaire en cause perd son identité.

R6.19 On doit considérer qu'il y a unité de l'invention, par rapport à des produits intermédiaires et finals, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) les produits intermédiaire et final ont le même élément structurel essentiel, c'est-à-dire que

i) les structures chimiques fondamentales des produits intermédiaire et final sont identiques, ou

ii) les structures chimiques des deux produits sont étroitement liées sur le plan technique, le produit intermédiaire introduisant un élément structurel essentiel dans le produit final, et

b) les produits intermédiaire et final sont techniquement interdépendants, ce qui signifie que le produit final est obtenu directement à partir du produit intermédiaire ou en est séparé par un petit nombre de produits intermédiaires contenant tous le même élément structurel essentiel.

R6.20 On peut aussi considérer qu'il y a unité de l'invention entre des produits intermédiaires et finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire ayant une structure connue et un produit final dont la structure n'est pas connue ou entre un produit intermédiaire et un produit final dont les structures ne sont pas connues. Pour satisfaire à la règle de l'unité de l'invention dans les cas précités, suffisamment d'éléments devront être réunis pour permettre de conclure que les produits intermédiaires et finals sont étroitement liés sur le plan technique comme c'est le cas, par exemple, lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou introduit un élément essentiel dans le produit final.

R6.21 Il devrait être possible de faire figurer dans une même demande différents produits intermédiaires utilisés dans différents procédés en vue d'obtenir le produit final, à condition qu'ils aient le même élément structurel essentiel.

R6.22 Les produits intermédiaire et final ne devraient pas être séparés, au cours du procédé menant de l'un à l'autre, par un produit intermédiaire qui n'est pas nouveau.

R6.23 Si la même demande revendique différents produits intermédiaires pour différentes parties de la structure du produit final, on ne doit pas considérer qu'il y a unité entre les produits intermédiaires en question.

R6.24 Si les produits intermédiaires et finals sont des familles de composés, chaque composé intermédiaire devrait correspondre à un composé revendiqué dans la famille des produits finals. Toutefois, il peut arriver que les produits finals n'aient aucun composé correspondant dans la famille des produits intermédiaires de sorte que les deux familles ne doivent pas absolument concorder.

R6.25 Dès lors que l'on peut constater l'existence de l'unité de l'invention en application des principes ci-dessus, le fait que, outre qu'ils puissent servir à obtenir des produits finals, les produits intermédiaires présentent aussi d'autres effets ou actions possibles n'aura pas d'incidence sur la décision à prendre en ce qui concerne l'unité de l'invention.

R6.26 L'*alinéa 2)* exige que l'existence de l'unité de l'invention soit déterminée indépendamment de la question de savoir si les inventions font l'objet de revendications distinctes ou sont présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

R6.27 L'alinéa 2) ne tend pas à favoriser le recours à des variantes dans une même revendication mais à préciser que le critère d'appréciation de l'unité de l'invention (à savoir la méthode exposée à la règle 6.1)) reste le même quel que soit le mode de présentation des revendications.

R6.28 L'alinéa 2) n'empêche pas un office de s'opposer à ce que des variantes soient indiquées dans une seule et même revendication, par exemple pour des raisons de clarté et de concision des revendications ou du fait du système de taxes appliqué par cet office en matière de revendications.

Notes relatives à la règle 7
(Demandes divisionnaires)

R7.01 Cette disposition est inspirée de la règle 5 qui figurait dans la proposition de base soumise à la Conférence diplomatique de La Haye en 1991 (voir les documents PLT/DC/3 et 69). Les paragraphes ci-après reproduisent les explications concernant cette ancienne règle 5 qui figuraient dans le document PLT/DC/4 (note R5.01).

R7.02 Le droit de déposer des demandes divisionnaires est établi dans l'article 4G de la Convention de Paris, qui est libellé comme suit :

> "1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.
>
> "2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union [de Paris] aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée."

Notes relatives à la règle 8
(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R8.01 L'*alinéa 1)* a trait aux indications et éléments qu'une personne qui communique avec son office doit fournir pour permettre d'identifier une demande dont le numéro n'est pas connu (voir les articles 7.2), 8.3) [, 8*bis*.3)] et 9.2)). Chacun des points i) et ii) énonce une exigence maximale.

R8.02 *Alinéa 2).* Cette disposition n'interdit pas aux Parties contractantes d'autoriser le déposant à fournir moins d'éléments d'information ou d'accepter d'autres moyens d'identification.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

Dix-septième session
(Genève, 10-21 juin 1996)

Les 20 membres ci-après du PCIPI/SI étaient représentés à la session : Allemagne, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Kenya, Norvège, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB).

Le groupe de travail a examiné 51 projets de révision de la classification internationale des brevets (CIB) inscrits au programme de la période biennale 1996-1997, dont 11 relevaient du domaine de la mécanique, 18 du domaine de la chimie et 22 du domaine de l'électricité. Quatorze de ces projets de révision ont été menés à terme.

Afin de pouvoir achever les projets de révision C 28, C 79 et C 80 concernant la septième édition de la CIB, le groupe de travail a approuvé la création d'un organe subsidiaire qui sera chargé de les examiner.

Le groupe de travail a achevé les versions française et anglaise des renvois à incorporer dans la classe G 05 et a examiné un choix de documents de brevet pouvant être utilisés pour la formation au classement.

Le groupe de travail s'est aussi penché sur la question de l'amélioration des index officiels des mots clés de la CIB et a approuvé une liste de mots clés utilisant l'orthographe américaine, qui vise à compléter les mots clés actuels, orthographiés selon les règles anglaises. Le groupe de travail a aussi approuvé certains mots clés portant sur les codes d'indexation de la CIB.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Andorre. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'éventuelle adhésion de l'Andorre au PCT.

Cuba. En juin 1996, trois fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le PCT lors d'un séminaire consacré à ce traité, qui a été organisé conjointement par l'OMPI et le Gouvernement cubain et s'est tenu à La Havane dans la perspective de l'entrée en vigueur du traité à l'égard de Cuba, le 16 juillet 1996. Le séminaire a été suivi par 60 participants venant de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONIITEM) et de divers instituts de recherche. Un des fonctionnaires de l'Organisation a dispensé une formation sur les procédures des offices récepteurs dans le cadre du PCT à 17 membres du personnel de cet office. Un autre fonctionnaire de l'Organisation s'est entretenu avec le ministre du commerce, des techniques et de l'environnement et d'autres fonctionnaires nationaux d'une éventuelle coopération entre Cuba et l'OMPI pour la préparation d'un séminaire national sur la propriété intellectuelle à l'intention des magistrats, qui devrait se tenir au début de l'année prochaine.

États-Unis d'Amérique. En juin 1996, six membres du Conseil de liaison Barreau améri-

cain/Office européen des brevets (OEB) se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général de la coopération future entre ce conseil et l'Organisation. Ils ont également évoqué, avec d'autres fonctionnaires de l'OMPI, un certain nombre de questions présentant un intérêt pour le conseil, en particulier l'évolution récente du PCT (notamment la proposition visant à introduire un système de recherche internationale supplémentaire et la possibilité de proroger les délais prévus aux articles 22 et 39 du traité) ainsi que l'utilisation du PCT par les déposants américains selon diverses voies.

En juin 1996 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant de l'Organisation ressortissant des États-Unis d'Amérique ont présenté le PCT lors d'un séminaire d'introduction au PCT, qui s'est tenu à Houston et a été organisé par l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) et par l'Association du droit de la propriété intellectuelle de Houston. Le séminaire a été suivi par 120 participants, pour la plupart des conseils en brevets venant de cabinets juridiques et d'entreprises locaux.

En juin 1996 encore, un fonctionnaire de l'OMPI a dispensé, à Washington, une formation sur les procédures des offices récepteurs à 17 membres de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO).

En juin 1996 toujours, deux fonctionnaires de l'USPTO se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de diverses questions relatives au PCT d'intérêt mutuel, et notamment de la révision des directives concernant l'examen préliminaire international et de la proposition de l'OMPI visant à introduire une recherche internationale supplémentaire.

France. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT lors d'un séminaire consacré à ce traité, qui a été organisé conjointement par l'OMPI et une société spécialisée dans l'organisation de conférences et s'est tenu à Paris. Le séminaire a été suivi par 36 participants, principalement des conseils en brevets venant, pour la plupart, de sociétés pharmaceutiques.

Israël. En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont rencontré, à Jérusalem, le directeur de l'Office des brevets, des dessins et modèles et des marques ainsi que les membres du personnel de son office qui s'occupent des questions relatives au PCT. Ils ont ensuite dispensé une formation sur les procédures des offices récepteurs dans le cadre du PCT à cinq membres de l'office en question.

En juin 1996 aussi, ces mêmes fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le PCT lors d'un séminaire national consacré à ce traité, tenu à Tel-Aviv et organisé par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) et l'Association des conseils en brevets de Tel-Aviv de manière à coïncider avec l'entrée en vigueur du PCT à l'égard d'Israël, le 1er juin 1996. Le séminaire a été suivi par une centaine de participants exerçant à titre libéral ou en entreprise.

Japon. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Tokyo, de questions relatives au PCT avec des fonctionnaires de l'Office japonais des brevets (JPO). Il s'est également entretenu, à Kyoto, Nagoya, Osaka et Tokyo, du renforcement de l'utilisation du PCT au Japon avec des représentants des départements de brevets de plusieurs entreprises japonaises et des représentants de cabinets de mandataires et de conseils en brevets.

En juin 1996 aussi, ce même fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés sur le PCT lors de quatre séminaires et un cours de formation consacrés à ce traité. Les deux premiers séminaires, qui ont été organisés par le JPO en collaboration avec l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII), se sont déroulés à Tokyo et ont été suivis par quelque 250 participants chacun. Les deux autres, également organisés par le JPO et le JIII, se sont déroulés à Nagoya et à Osaka et ont été suivis, respectivement, par environ 110 et 140 personnes. Les participants des quatre séminaires venaient pour la plupart du secteur privé ou de cabinets de conseils en brevets. Le cours de formation, organisé par l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), a eu lieu à Tokyo et a été suivi par quelque 350 représentants des sociétés membres.

En juin 1996 encore, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la proposition de l'Organisation visant à introduire un système de recherche internationale supplémentaire dans le cadre du PCT.

Malte. En juin 1996, M. Anthony Camenzuli, directeur de l'Office de la propriété industrielle, a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnai-

res de l'OMPI au sujet de l'éventuelle adhésion de Malte au PCT.

Royaume-Uni. En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur le PCT lors d'un séminaire consacré à ce traité, qui s'est tenu à Londres et a été organisé par une société spécialisée dans l'organisation de conférences. Le séminaire a été suivi par 35 participants, pour la plupart administrateurs de brevets et assistants juridiques.

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Association de propriété intellectuelle du Pacifique (PIPA). En juin 1996, des représentants de la JIPA, de la JPAA et de la PIPA ont rencontré, à Genève, des fonctionnaires de l'OMPI, avec lesquels ils se sont entretenus de certaines questions relatives au PCT, en particulier de la proposition susmentionnée.

Informatisation

Office européen des brevets (OEB). En juin 1996, une délégation composée de sept experts de l'OEB a eu, à Genève, des réunions techniques avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération future entre les deux organisations en ce qui concerne l'échange électronique d'informations sur le PCT et le dépôt électronique des demandes internationales selon le PCT.

Union de Madrid

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Séminaires sur le Protocole de Madrid et le nouveau règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid (Genève). Ces séminaires, organisés par l'OMPI, se sont tenus au siège de l'Organisation les 3 et 4 juin et les 6 et 7 juin 1996, respectivement. Le premier (en anglais) a été suivi par 49 participants des pays suivants : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine. Des exposés ont été présentés par un consultant de l'OMPI ressortissant du Royaume-Uni et trois fonctionnaires de l'Organisation. Le second (en français) a été suivi par 67 participants venant d'Autriche, de Belgique, d'Espagne, de France, de Hongrie, d'Italie, de Lettonie, du Luxembourg, de Monaco, de Pologne, du Portugal, de République de Moldova, de République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suisse ainsi que du Bureau Benelux des marques (BBM). Des exposés ont été présentés par un consultant suisse de l'OMPI et par trois fonctionnaires de l'Organisation, et des fonctionnaires de l'OMPI ont fait une démonstration de certains disques compacts ROM de l'Organisation. Pour ces deux séminaires, les participants venaient des offices de propriété industrielle et du secteur privé.

France. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole lors d'un séminaire sur la protection des marques, organisé par une société spécialisée dans l'organisation de conférences et tenu à Paris. Ce séminaire, qui a été suivi par une quarantaine de participants, pour la plupart représentants de grandes sociétés françaises et mandataires en propriété industrielle, avait notamment pour thème l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet arrangement (Protocole de Madrid) ainsi que les liens avec la marque communautaire.

Institut für gewerblichen Rechtsschutz (INGRES). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à un séminaire consacré au Protocole de Madrid, qui a été organisé par cet institut et s'est tenu à Zurich. Le séminaire a

été suivi par environ 70 participants venant du secteur privé.

Informatisation

Italie. En juin 1996, un fonctionnaire national a reçu, à Genève, des explications de fonctionnaires de l'OMPI à propos du système informatisé de gestion utilisé par l'Organisation dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid. Il a également évoqué, avec ces mêmes fonctionnaires, un éventuel échange d'informations par voie électronique entre le Bureau international et l'Office italien des brevets et des marques.

Bureau Benelux des marques (BBM). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège du BBM, à La Haye, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de ce bureau du projet de publication d'un disque compact ROM clone de ROMARIN pour le Benelux.

Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Japon. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités et les services du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation lors du colloque organisé à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), qui s'est déroulé à Kyoto et avait pour thème les différends en matière de propriété intellectuelle. Il a par ailleurs eu des entretiens, à Tokyo, avec des représentants de l'Association japonaise d'arbitrage commercial (JCAA) au sujet de la coopération entre l'OMPI et cette association et à propos d'autres questions d'intérêt commun. Il a également participé à une réunion officieuse tenue à l'Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP), à laquelle ont assisté des représentants de cet institut et de plusieurs entreprises japonaises et où il a été question des services proposés par le centre.

Pays-Bas. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités et les services du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI lors du colloque organisé à l'occasion du soixantième anniversaire de l'Association hollandaise des conseils en brevets, qui s'est déroulé à Zeist et avait pour thème les différends en matière de propriété intellectuelle.

Institut de recherche en électronique et en télécommunications (République de Corée). En juin 1996, un représentant de cet institut s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités que l'Organisation mène dans le domaine de l'arbitrage et de la médiation.

Institute for Transnational Arbitration (ITA). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur les activités et les services du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation lors des journées d'étude annuelles de cet institut, qui se sont tenues à Dallas (États-Unis d'Amérique) et avaient pour thème l'arbitrage des différends dans le domaine des technologies de pointe.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats et auxiliaires de justice (Burkina Faso). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Burkina Faso, s'est tenu à Ouagadougou du 5 au 7 juin 1996. Il a été suivi par quelque 130 participants, pour la plupart juges, avocats et fonctionnaires des douanes et de la police. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI venant du Burkina Faso, de la France et de la Suisse, ainsi que par deux fonctionnaires de l'Organisation. Le séminaire comportait notamment un procès simulé et il y a été question des dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats et des avocats (Côte d'Ivoire). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement ivoirien, s'est tenu à Abidjan les 24 et 25 juin 1996. Il a été suivi par quelque 70 participants, pour la plupart juges, avocats et fonctionnaires des douanes et de la police. Des exposés ont été présentés par quatre consultants de l'OMPI venant du Burkina Faso, de la France et de la Suisse, ainsi que par un fonctionnaire de l'Organisation. Le séminaire comportait notamment un procès simulé et il y a été question des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats (Bénin). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement béninois, s'est tenu à Cotonou du 27 au 29 juin 1996. Il a été suivi par quelque 120 participants, pour la plupart juges, avocats et fonctionnaires des douanes et de la police. Des exposés ont été présentés par cinq consultants de l'OMPI venant du Burkina Faso, de la France, de la Suisse et du Togo, un conférencier béninois et un fonctionnaire de l'Organisation. Le séminaire comportait notamment un procès simulé et il y a été question des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Afrique du Sud. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées à la formation en matière de propriété intellectuelle.

Bénin. En juin 1996, Mme Lola Juliette D. Ayité, directrice du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'éventuelles activités de coopération entre le Bénin et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle, notamment la formation de fonctionnaires nationaux et la modernisation de l'infrastructure de propriété industrielle. Le Bénin a également fait part de son désir d'accueillir une future réunion de l'OMPI consacrée aux ADPIC.

Botswana. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'aide fournie par l'Organisation pour moderniser la législation du Botswana en matière de propriété industrielle et former les rédacteurs de lois.

Burkina Faso. En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Ouagadougou, avec des fonctionnaires nationaux des activités de coopération entre le Burkina Faso et l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

En juin 1996 aussi, Mme Marie Blanche Bado, directrice générale du développement industriel, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires

de l'OMPI de questions de formation, de la modernisation de l'infrastructure et de la législation du pays en matière de propriété industrielle ainsi que de la préparation du cours régional de l'OMPI d'introduction générale à la propriété industrielle, qui devait se tenir à Ouagadougou en août 1996.

Burundi. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la formation en matière de propriété intellectuelle et de la révision de la législation du pays dans ce domaine.

Gambie. En juin 1996, Mme Isatou Combeh Njai, directrice générale de l'enregistrement, s'est rendue au siège de l'OMPI, à Genève, où elle a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet de l'assistance fournie par celle-ci en vue de renforcer la Direction générale de l'enregistrement et moderniser la législation nationale en matière de propriété industrielle.

Guinée. En juin 1996, M. Faouly Bangoura, chef du Service de la propriété industrielle (SPI), s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions relatives à la formation en matière de propriété intellectuelle et de la modernisation de l'infrastructure et de la législation guinéennes dans le domaine de la propriété industrielle.

Guinée-Bissau. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions de formation et de la modernisation de l'infrastructure et de la législation du pays dans le domaine de la propriété industrielle.

Kenya. En juin 1996, un fonctionnaire de l'Office kényen de la propriété industrielle s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'un éventuel projet national dans le domaine de la propriété industrielle, qui serait financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et exécuté par l'OMPI.

Lesotho. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la formation de fonctionnaires nationaux recrutés récemment pour s'occuper de propriété intellectuelle et de l'organisation, par l'OMPI, de journées d'étude nationales destinées aux membres de l'Association des inventeurs du Lesotho, qui se tiendraient au Lesotho et auraient pour thème la promotion de l'activité inventive dans les zones rurales.

Madagascar. En juin 1996, M. Maurice Ratovonjanahary, directeur général de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet de document élaboré par l'Organisation, à la demande du Gouvernement malgache, et visant à moderniser le système de propriété industrielle du pays.

Malawi. En juin 1996, six fonctionnaires du Lesotho, de la Namibie et de la Zambie ont suivi, à la Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA), à Lilongwe, un cours de formation spéciale de l'OMPI consacré aux aspects pratiques de la gestion collective du droit d'auteur. Ce cours était donné par un consultant suisse de l'Organisation.

En juin 1996 aussi, un consultant de l'OMPI ressortissant du Burkina Faso s'est rendu en mission auprès de la société susmentionnée à Lilongwe, pour y installer le logiciel COSIS destiné à la répartition des redevances de droit d'auteur.

En juin 1996 encore, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle organisation d'un séminaire régional sur la propriété intellectuelle, qui se tiendrait au Malawi.

Mali. En juin 1996, M. Charles Molinier, directeur national des industries, et un autre fonctionnaire national se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation de l'infrastructure du pays en matière de propriété industrielle, de la formation de fonctionnaires nationaux et d'un programme de bourses de longue durée de l'OMPI.

Mauritanie. En juin 1996, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'état de l'infrastructure et de la législation mauritaniennes en matière de propriété industrielle.

Mozambique. Fin mai et début juin 1996, M. Francisco Miguel Gundo, chef du Département de la propriété industrielle, et un autre fonctionnaire national se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à Lisbonne et

au siège de l'OMPI, à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'évolution de la législation de ce pays en matière de propriété industrielle.

Niger. En juin 1996, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'état de l'infrastructure et de la législation de ce pays en matière de propriété industrielle.

République centrafricaine. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation du système de propriété industrielle du pays.

République-Unie de Tanzanie. En juin 1996, M. Richard Benjamin Mngulwi, directeur de l'enregistrement à la Division de l'enregistrement des sociétés, de la législation commerciale et des licences industrielles, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement du système de propriété industrielle de ce pays.

Rwanda. En juin 1996, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la relance de la coopération entre le Rwanda et l'Organisation.

Sao Tomé-et-Principe. En juin 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à Lisbonne et au siège de l'OMPI, à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'évolution de la législation de ce pays en matière de propriété industrielle.

Sierra Leone. En juin 1996, Mme Salimatu Koroma, administratrice et directrice générale de l'enregistrement, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'aide fournie par l'Organisation pour moderniser le système de propriété industrielle de la Sierra Leone ainsi que de l'adhésion de ce pays aux traités administrés par l'OMPI.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OUA s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre l'OMPI et l'OUA.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la cinquième session du Conseil des ministres de l'ARIPO, qui a eu lieu à Victoria Falls (Zimbabwe).

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Académie de l'OMPI (Genève). Du 3 au 14 juin 1996, l'OMPI a tenu, à Genève, une session de l'Académie, en espagnol, à l'intention de fonctionnaires nationaux de pays d'Amérique latine. Cette session avait pour objectif de donner aux participants des informations sur les principaux éléments de la propriété intellectuelle et sur les questions d'actualité ayant trait à celle-ci, de leur présenter ces éléments et questions de manière à mettre en évidence les considérations politiques sous-jacentes et de leur permettre ainsi, une fois de retour dans leur pays, de mieux participer à la formulation des politiques gouvernementales sur les questions de propriété intellectuelle, et notamment d'évaluer les conséquences de ces questions sur le développement culturel, social, technique et économique. Cette session — qui a réuni 14 fonctionnaires des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela — avait pour coordonnateur M. Ricardo Antequera Parilli, ressortissant du Venezuela. Des exposés ont été présentés par neuf consultants de l'OMPI ressortissants de l'Espagne, du Mexique et de la Suisse, ainsi que par des fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire de formation de l'OMPI sur la recherche et l'examen en matière de brevets (Madrid, Munich et Genève). Ce séminaire, organisé par l'OMPI, l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office espagnol des brevets et des marques, s'est tenu en juin 1996 à Madrid, à Munich et à Genève. Il a été suivi par 12 fonctionnaires de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, de Cuba, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires des trois institutions.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des magistrats (Argentine). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Cour suprême de la province de Mendoza et avec le concours de l'Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID), s'est tenu à Mendoza du 3 au 5 juin 1996. Il a été suivi par 60 magistrats. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay, et un fonctionnaire de l'Organisation. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC figuraient parmi les sujets traités.

Séminaire national de l'OMPI sur la propriété industrielle destiné à la magistrature (Chili). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement chilien, s'est tenu à Santiago les 26 et 27 juin 1996. Il a été suivi par environ 80 membres de la magistrature. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Argentine, de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique, par cinq experts chiliens et un fonctionnaire de l'Organisation. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC figuraient parmi les sujets traités.

Venezuela. En juin 1996, un consultant péruvien de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier et de coordonnateur, à un séminaire sur les marques et autres signes distinctifs, organisé par l'Université Los Andes et tenu à Mérida dans le cadre d'un programme post-universitaire sur la propriété intellectuelle.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Antilles néerlandaises. En juin 1996, M. Juny J. Sluis, directeur du Bureau de la propriété intellectuelle, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle coopération entre les Antilles néerlandaises et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Argentine. Fin juin et début juillet 1996, un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Buenos Aires, pour former le personnel de cet institut à l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la mécanique.

En juin 1996 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Argentine et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Bolivie. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Bolivie et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Brésil. En juin 1996, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à Rio de Janeiro sur l'invitation du Gouvernement brésilien. Il s'est entretenu avec des dirigeants et des fonctionnaires nationaux de la coopération entre le Brésil et l'Organisation et a participé à un séminaire consacré à la propriété intellectuelle au niveau national et international. Ce séminaire, organisé par l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI) pour célébrer son 25e anniversaire, a été suivi par 270 participants représentant les pouvoirs publics, les milieux juridiques et les milieux industriels et commerciaux. Le directeur général a également remis la médaille d'or de l'OMPI à deux inventeurs brésiliens (voir ci-dessous).

Chili. En juin 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus séparément, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Chili et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Colombie. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Colombie et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Mexique. Fin juin et début juillet 1996, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB se sont rendus en mission à l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), à Mexico, pour former le personnel de cet institut à la recherche et au classement des brevets, dans les domaines de la chimie et de la mécanique respectivement.

En juin 1996 aussi, M. Jorge Amigo Castañeda, directeur général de l'IMPI, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Mexique et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Panama. En juin 1996, Mme Luz Celeste Ríos de Davis, directrice générale de l'enregistrement de la propriété industrielle, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Panama et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Paraguay. Fin mai et début juin 1996, un consultant uruguayen de l'OMPI s'est rendu, dans le cadre du projet national, à la Direction de la propriété industrielle, à Asunción, pour donner d'autres conseils sur l'automatisation de ses opérations dans le domaine des marques.

Pérou. En juin 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus séparément, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Pérou et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Trinité-et-Tobago. En juin 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de règlement d'application du projet de loi de 1996 sur les dessins et modèles industriels, un projet de règlement d'application du projet de loi de 1996 sur les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, ainsi qu'un projet de barème de taxes et de formulaires pour le projet de règlement d'application du projet de loi de 1996 sur les brevets. Ces textes tenaient compte notamment des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC.

Uruguay. En juin 1996, le représentant résident du PNUD en Uruguay s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'Uruguay et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Venezuela. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre le Venezuela et l'Organisation dans le domaine de la propriété industrielle.

Système économique latino-américain (SELA). En juin 1996, M. Carlos Moneta, secrétaire permanent du SELA, accompagné d'un autre fonctionnaire du SELA, s'est rendu au siège de l'OMPI, à Genève, où il s'est entretenu avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation du renforcement de la coopération entre l'OMPI et le SELA.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire national de l'OMPI sur l'information en matière de propriété industrielle (Mongolie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mongol, s'est tenu à Oulan Bator les 20 et 21 juin 1996. Il a été suivi par 30 participants venant des milieux gouvernementaux et universitaires. Des exposés ont été présentés par un consultant allemand de l'OMPI et un fonctionnaire de l'Organisation. Le séminaire a été suivi d'un stage de formation dirigé par un fonctionnaire de l'OMPI et destiné au personnel de l'Office mongol des brevets sur l'utilisation des disques compacts ROM contenant des informations en matière de brevets.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des juges et des professeurs d'université (Mongolie). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement mongol, s'est tenu à Oulan Bator du 24 au 26 juin 1996. Il a été suivi par environ 90 juges, chargés de cours et professeurs d'université, fonctionnaires nationaux et représentants d'associations d'écrivains et de compositeurs. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant du Japon, de la Thaïlande et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), par deux experts mongols et par deux fonctionnaires de l'Organisation. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC figuraient parmi les sujets traités.

Indonésie. En juin 1996, deux consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne et de la Malaisie ont présenté des exposés lors du colloque régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à l'intention des représentants d'organisations professionnelles, organisé par

l'OEB et tenu à Jakarta. Ce colloque a été suivi par 80 participants.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bhoutan. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du renforcement de la coopération entre le Bhoutan et l'Organisation.

Brunéi Darussalam. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation du système de propriété intellectuelle de son pays et de l'éventuelle adhésion de celui-ci à d'autres traités administrés par l'OMPI.

Chine. En juin 1996, M. Gao Lulin, directeur de l'Office chinois des brevets, et deux autres fonctionnaires nationaux ont rencontré, à Genève, le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, avec lesquels ils se sont entretenus de la coopération entre la Chine et l'Organisation dans le domaine des brevets.

En juin 1996 aussi, une délégation de fonctionnaires nationaux s'est rendue au siège de l'OMPI, dans le cadre d'un voyage d'étude sur les brevets, au cours duquel ils ont reçu des informations sur les activités menées par l'Organisation.

Inde. En juin 1996, un fonctionnaire national et un expert juridique se sont rendus à Genève, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation d'un projet de loi sur les indications géographiques pour l'Inde.

En juin 1996 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'avancement du projet national financé par le PNUD dans le domaine des marques.

En juin 1996 toujours, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions liées à la coopération entre l'Inde et l'Organisation, en ce qui concerne en particulier les deux projets nationaux financés par le PNUD dans les domaines de l'information en matière de brevets et des marques.

Indonésie. En juin 1996, le Gouvernement indonésien, représenté par M. Agus Tarmidzi, ambassadeur, et par M. Bambang Kesowo, vice-secrétaire de Cabinet, a fait don à l'OMPI d'une sculpture sur bois. Cette sculpture avait été réalisée par M. I Madé Ada, artiste balinais qui a aussi assisté au siège de l'OMPI, à Genève, à la cérémonie de remise de ce don, au cours de laquelle M. Tarmidzi et le directeur général ont prononcé des discours. L'œuvre, qui mesure plus de trois mètres de haut et trois mètres de large, représente Garuda portant sur son dos le dieu Vishnu.

Laos. En juin 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle adhésion du Laos à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de la modernisation de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle et de l'aide que l'OMPI fournit à ce pays.

Philippines. En juin 1996, Mme Emma C. Francisco, directrice du Bureau des brevets, des marques et du transfert des techniques (BPTTT), s'est entretenue, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation du BPTTT et de la législation nationale en matière de propriété intellectuelle.

République de Corée. En juin 1996, M. Chung Hae Joo, directeur de l'Office coréen de la propriété industrielle (KIPO), et deux autres fonctionnaires nationaux se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de questions liées à la coopération, notamment en ce qui concerne la promotion de l'utilisation du PCT dans ce pays.

Thaïlande. En juin 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du projet de loi modifiée sur les brevets, examiné actuellement par le gouvernement, et de l'éventuelle adhésion de la Thaïlande à la Convention de Paris et au PCT.

Tonga. En juin 1996, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des suggestions concernant la rédaction du projet de loi portant modification du régime de propriété industrielle qu'il a reçu des autorités du Tonga.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Égypte. En juin 1996, M. Fattouh Abdel Gelil Hamed, président de l'Office des brevets à l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie (ASRT), s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu de la révision de la loi égyptienne sur les brevets et les modèles d'utilité. Il a en outre demandé les conseils de l'OMPI pour la mise en œuvre des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC et la modernisation du système national de propriété intellectuelle.

En juin 1996 aussi, M. Mohamed Ahmed Ibrahim, président de l'Administration de l'enregistrement commercial, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération en ce qui concerne l'automatisation et la modernisation du système des marques.

Jordanie. En juin 1996, M. Mohammad A.A.R. Khreisat, directeur de l'enregistrement commercial et de la protection de la propriété industrielle, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de l'aide que l'Organisation devrait fournir pour la formation, l'automatisation de la Direction de l'enregistrement commercial et de la protection de la propriété industrielle, et la modernisation de la législation nationale en matière de propriété industrielle. Il a également évoqué un éventuel projet national qui serait financé par le PNUD et viserait à moderniser le système de propriété industrielle de ce pays.

Liban. En juin 1996, Mme Salwa Rahhal Faour, directrice de l'Office pour la protection de la propriété intellectuelle, s'est entretenue, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une éventuelle mission consultative de l'Organisation qui aurait pour but d'aider les pouvoirs publics à réviser la législation libanaise en matière de propriété industrielle, de répondre aux besoins en matière de formation et de donner des conseils sur l'utilisation des disques compacts ROM contenant des informations sur les brevets.

Libye. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du calendrier prévu pour l'exécution du projet national.

Maroc. En juin 1996, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, à l'OEB, à Munich et à La Haye, et au siège de l'OMPI, à Genève. Au siège de l'Organisation, ils ont rencontré le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI avec lesquels ils se sont entretenus de l'éventuelle adhésion du Maroc au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au Protocole de Madrid, de l'organisation de séminaires nationaux consacrés à l'Accord sur les ADPIC et au PCT, qui se tiendraient respectivement en octobre et en novembre 1996, et d'un éventuel nouveau projet national financé par le PNUD visant à poursuivre la modernisation du système national de propriété industrielle.

Oman. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est rendu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de l'aide fournie par celle-ci pour l'application des lois de ce pays en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur.

Soudan. En juin 1996, M. Abd Elrahman A. Ibrahim, directeur général de l'enregistrement commercial au Ministère de la Justice, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre son pays et l'Organisation, en particulier de l'informatisation de l'administration de la propriété industrielle au Soudan.

Syrie. En juin 1996, un professeur d'université s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle dans les universités et de la promotion de l'activité inventive et de l'innovation en Syrie.

En juin 1996 aussi, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des besoins de la Direction de la propriété commerciale et industrielle en ce qui concerne l'automatisation de ses opérations.

Yémen. En juin 1996, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de la modernisation des lois de propriété intellectuelle du Yémen et des besoins de ce pays en matière de formation et en matériel informatique.

Coopération pour le développement (en général)

Cours de formation, séminaires et réunions

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (Genève). Le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa dix-septième session à Genève du 24 au 27 juin 1996.

Quatre-vingt-trois États, membres du Comité permanent, étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yémen. Neuf États non membres étaient représentés par des observateurs : Afghanistan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Koweït, Luxembourg, Nigéria et Qatar. Des observateurs de sept organisations intergouvernementales [Bureau Benelux des marques (BBM), Commission des Communautés européennes (CCE), Ligue des États arabes (LEA), Office européen des brevets (OEB), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)] et de quatre organisations internationales non gouvernementales [Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) et Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP)] ont aussi participé à la réunion.

Un fonctionnaire de l'OMPI a ouvert la session au nom du directeur général. Il a déclaré que, par rapport aux années précédentes, les demandes provenant des pays en développement en vue d'obtenir l'aide et les avis de l'Organisation ont sensiblement augmenté et que le Bureau international a déployé tous ses efforts pour y répondre pleinement. Il a ensuite donné un aperçu des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI depuis la dernière session du Comité permanent (juin 1994), mettant en évidence les tendances qui ont caractérisé les activités de l'Organisation ainsi que les perspectives pour la période biennale 1996-1997.

Le Comité a examiné les activités menées au titre du Programme permanent concernant la coopération pour le développement depuis la dernière session du Comité permanent et les grandes orientations à donner au Programme permanent en 1996 et en 1997. Les délégations de 63 pays et des observateurs de quatre organisations intergouvernementales et de deux organisations non gouvernementales ont participé au débat.

La quasi-totalité des délégations ont félicité le Bureau international de l'excellente documentation présentée à la réunion, qui a été jugée concise, bien préparée, complète et instructive. Les délégations se sont montrées unanimement favorables à l'orientation, à la portée et à la teneur du programme de coopération pour le développement mis en œuvre par l'OMPI pendant la période considérée. Elles ont estimé que les activités du Bureau international, qui ont permis d'atteindre les objectifs fixés, répondent aux voeux des pays en développement.

Beaucoup de délégations se sont félicitées de la signature de l'Accord entre l'OMPI et l'OMC, qui, selon elles, fournira un cadre solide pour

l'assistance fournie aux pays en développement en vue de les aider à se conformer aux obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, et tout en notant avec satisfaction que plusieurs colloques régionaux ont eu lieu sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, de nombreuses délégations ont exprimé le vœu que davantage de réunions se tiennent sur ce sujet au niveau national, et ont souhaité recevoir des conseils et une formation pour se préparer à s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet accord.

De nombreuses délégations de pays en développement ont insisté sur l'importance qu'elles donnent au financement par le PNUD des projets exécutés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle, en demandant instamment que cette coopération technique soit poursuivie et accrue. Elles ont toutes déploré la diminution des ressources mises à disposition par le PNUD pour de tels projets, et en particulier pour les projets régionaux, jugés particulièrement utiles comme moyens de renforcer l'action menée au niveau national. Le Bureau international a été instamment prié de poursuivre ses démarches auprès du PNUD pour tenter d'obtenir des fonds pour certaines activités en faveur des pays en développement, notamment pour les projets régionaux dans le domaine de la propriété industrielle. Tout en se déclarant reconnaissantes des contributions, en espèces et en nature, des pays donateurs, ces délégations ont exprimé l'espoir que ces pays pourront encore accroître leurs contributions à l'avenir. Les délégations des pays donateurs qui sont intervenues ont donné l'assurance que leurs pays continueront de contribuer aux activités menées dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'OMPI, qui sont bénéfiques pour tous les intéressés. À cet égard, plusieurs délégations ont noté avec satisfaction que, dans le budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1996-1997, des montants accrus ont été alloués aux activités de coopération pour le développement.

Les grandes orientations du programme de coopération pour le développement pour l'exercice biennal 1996-1997 ont été unanimement approuvées, et le désir a été exprimé de voir les activités de coopération pour le développement se poursuivre et s'intensifier, notamment dans des domaines tels que la mise en valeur des ressources humaines, la révision de la législation, en particulier en relation avec l'Accord sur les ADPIC, la modernisation et l'informatisation des administrations de propriété industrielle et la création de services pour les petites et moyennes entreprises, y compris des services d'information. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance qu'elles attachent à l'assistance pour la promotion de la coopération régionale et sous-régionale à la demande de groupes de pays.

Le Bureau international a pris note des suggestions et demandes concernant l'assistance en faveur de la coopération pour le développement et les activités que devra mener l'OMPI d'ici à la fin de l'exercice biennal 1996-1997, et il a précisé qu'il en tiendrait compte pour planifier ses activités futures.

Le Comité permanent a consacré une partie de sa session à un symposium relatif à l'Accord sur les ADPIC et à la mise en œuvre et la défense des droits de propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI, et qui a réuni les mêmes participants que la session du Comité permanent. Les exposés, présentés par un fonctionnaire de l'OMC et un fonctionnaire de l'OMPI, ont été suivis d'un débat puis d'un échange de vues entre les participants et les conférenciers.

Cours de formation de l'OMPI sur les marques (La Haye et Genève). En juin 1996, ce cours, organisé par l'OMPI et le Bureau Benelux des marques (BBM), s'est tenu à La Haye et à Genève. Il a été suivi par 16 fonctionnaires nationaux venant des pays suivants : Brunéi Darussalam, Égypte, Éthiopie, Inde, Indonésie, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Singapour, Syrie, Thaïlande et Viet Nam. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de ces deux institutions.

Séminaire de formation de l'OMPI sur l'utilisation du disque compact ROM pour l'information et la recherche en matière de brevets (La Haye, Berne et Genève). En juin 1996, ce séminaire, organisé par l'OMPI, l'OEB et l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle, s'est tenu à La Haye, à Berne et à Genève. Il a été suivi par 12 fonctionnaires nationaux ressortissants des pays suivants : Argentine, Botswana, Brésil, Chine, Égypte, Inde, Mexique, Pérou et Zimbabwe. Des exposés ont été présentés par des fonctionnaires de ces trois institutions.

Médailles de l'OMPI

En juin 1996, deux médailles d'or de l'OMPI ont été décernées à l'occasion de la deuxième Exposition mondiale des inventions et des innovations, qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) : l'une récompensait une inventrice et l'autre un jeune inventeur.

En juin 1996 aussi, le directeur général a remis, à Rio de Janeiro, la médaille d'or de l'OMPI à deux inventeurs brésiliens en reconnaissance de leur contribution dans le domaine de la biotechnologie et des télécommunications, respectivement.

Activités de l'OMPI spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Séminaire de l'OMPI sur les questions actuelles de droit d'auteur et de droits voisins à l'intention des pays de la Communauté des États indépendants (CEI) [Washington et Genève]. Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut international du droit d'auteur (ICI) de l'Office du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, s'est tenu à Washington et à Genève du 24 au 28 juin 1996. Il a été suivi par 14 participants venant des pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakstan, Ouzbékistan, République de Moldova et Ukraine. Des exposés ont été présentés par huit conférenciers ressortissants des États-Unis d'Amérique, un représentant de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), deux consultants de l'OMPI, ressortissants de l'Allemagne et de la Fédération de Russie, et trois fonctionnaires de l'Organisation. Les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) figuraient au nombre des sujets traités.

Commission des Communautés européennes (CCE). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Riga, à une réunion de coordination du Programme régional de propriété industrielle de l'Union européenne pour l'Europe centrale et orientale, au cours de laquelle a été notamment examiné l'état d'avancement du projet de publication d'un disque compact ROM clone de ROMARIN appelé TRACES (registre commun des marques) et la mise au point du logiciel commun de l'Office européen des brevets (OEB).

Organisation eurasienne des brevets (OEAB). En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en qualité d'observateurs, à la troisième session du Conseil d'administration de l'OEAB, qui s'est tenue à Almaty. Participaient à cette session des représentants des neuf États contractants de la Convention sur le brevet eurasien (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan et Turkménistan) et des observateurs venant de Géorgie, d'Ouzbékistan, de Turquie et d'Ukraine, ainsi que du secrétariat exécutif de la CEI et du Comité économique interétatique de l'Union économique. Des chiffres ont été fournis sur les dépôts et les désignations effectuées au titre du PCT, qui montrent une augmentation rapide concernant les brevets eurasiens. Deux projets de document, contenant respectivement des recommandations relatives à l'examen des demandes déposées auprès des offices nationaux de brevets et des recommandations relatives aux demandes de brevet eurasien sur support déchiffrable par machine, ont été distribués aux pays membres pour que ceux-ci fassent part de leurs

observations. De plus, il a été décidé qu'une proposition concernant le bâtiment du siège serait présentée à la prochaine session du Conseil d'administration, qui doit se tenir en janvier 1997.

En juin 1996 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Moscou, avec des fonctionnaires de l'OEAB des activités de cette organisation et de nouvelles activités de coopération avec l'OMPI.

Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI). En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, en qualité d'observateurs, à la septième session de ce conseil, qui s'est tenue à Almaty. Cette réunion a été suivie par des représentants plénipotentiaires de neuf pays de la CEI (Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine) et par des observateurs de la Géorgie, de l'Ouzbékistan et du Turkménistan, ainsi que de l'OEAB, du secrétariat exécutif de la CEI et du Comité économique interétatique de l'Union économique. Le Conseil interétatique a d'abord passé en revue ses activités des trois dernières années et a remercié l'OMPI de l'assistance que celle-ci a fournie, notamment pour la mise en place de l'Organisation eurasienne des brevets; il a ensuite examiné ses principales tâches pour l'avenir, à savoir le développement des systèmes nationaux de propriété industrielle dans les pays de la CEI et leur harmonisation conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC, la formation en matière de propriété industrielle et l'information en matière de brevets dans ces pays, ainsi que le renforcement du système de brevet eurasien. Enfin, il a réélu pour trois ans M. Valery L. Petrov, président de l'Office ukrainien des brevets, au poste de président du conseil.

Activités nationales

Albanie. En juin 1996, M. Albert Kushti, directeur de l'Office des brevets, a effectué un voyage d'étude, organisé par l'OMPI dans le cadre du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à l'Office allemand des brevets et à l'OEB, à Munich, pour connaître les services que ces offices fournissent dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets.

Bulgarie. En juin 1996, trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'Office des brevets de la République de Bulgarie, à Sofia, pour assister aux derniers essais concernant le système de recherche automatisée des éléments verbaux et figuratifs des marques en vue de sa validation par cet office. Ce système a été mis au point par une société informatique française dans le cadre du projet national financé par le PNUD et exécuté par l'OMPI.

Fédération de Russie. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole lors d'une conférence sur l'information en matière de brevets à l'ère moderne, qui s'est tenue à Moscou et à Saint-Pétersbourg à l'occasion du centième anniversaire de la Bibliothèque russe des brevets. Deux autres fonctionnaires de l'Organisation ont aussi participé à cette conférence. À Moscou, ces trois fonctionnaires ont eu des entretiens avec un certain nombre de fonctionnaires du Comité de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques (ROSPATENT) et de plusieurs autres instituts de brevets connexes au sujet de leurs activités respectives, en particulier dans le domaine de l'examen et de la documentation en matière de brevets.

Ouzbékistan. En juin 1996, M. Akil A. Azimov, directeur de l'Office des brevets de l'Ouzbékistan, a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation sur des questions liées à la coopération.

République de Moldova. En juin 1996, M. Eugen M. Stashkov, directeur général de l'Office d'État pour la protection de la propriété industrielle (AGEPI), a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet, notamment, de la promotion de contacts bilatéraux avec les offices de propriété industrielle d'un certain nombre de pays et de l'organisation éventuelle d'un séminaire à l'intention des conseils en brevets, qui devrait se tenir dans les prochains mois.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec d'autres gouvernements et avec des organisations internationales

Contacts au niveau national

Allemagne. En juin 1996, un groupe de trois juges et un autre groupe de quatre juges, tous membres du Tribunal fédéral des brevets, se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont exposé les faits nouveaux survenus au niveau international dans les domaines de la propriété industrielle et des marques, respectivement.

Espagne. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Madrid, avec des fonctionnaires nationaux de questions de coopération entre l'Espagne et l'Organisation dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

États-Unis d'Amérique. En juin 1996, M. Shaun Donnelly, vice-secrétaire adjoint aux programmes et politiques commerciaux du Département d'État américain, s'est entretenu, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel.

Nations Unies

Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Fin juin et début juillet 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à New York, à la session de fond de 1996 de ce conseil.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Paris, avec des fonctionnaires de l'Unesco de l'organisation du forum mondial OMPI/Unesco sur la préservation et la protection du folklore, qui devrait avoir lieu en 1997.

Réunion interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à une session de l'IAMLADP.

Union internationale des télécommunications (UIT). En juin 1996, deux fonctionnaires de l'UIT se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions touchant à la communication de certains emblèmes en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes (CCE). En juin 1996, un fonctionnaire de l'Office des brevets du Royaume-Uni et le représentant d'une société privée britannique se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'avancement du projet MIPEX (*M*essage-based *I*ndustrial *P*roperty information *EX*change) pour l'échange électronique d'informations entre les offices de propriété industrielle.

En juin 1996 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une conférence internationale sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'aube du XXI^{e} siècle, organisée par la CCE et tenue à Florence (Italie).

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Alicante, à une session conjointe du Conseil d'administration et du Comité du budget de l'OHMI, au cours de laquelle ont été notamment examinées des questions portant sur les opérations d'enregistrement actuelles et futures de l'office (elles ont débuté en avril 1996). Par ailleurs, il s'est entretenu avec des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'élaboration d'un règlement communautaire ayant trait aux liens entre la marque communautaire et le Protocole de Madrid.

Office européen des brevets (OEB). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Berlin, à la soixante-deuxième réunion du Conseil d'administration de l'OEB.

En juin 1996 aussi, un fonctionnaire de l'Organisation a participé, à Vienne, à des journées d'étude organisées par l'OEB sur son logiciel PATSOFT. Pendant ces journées, le Service d'information et de documentation de l'OEB (EPIDOS) a fait une démonstration de la nouvelle version de ce logiciel.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Dublin, à des journées d'étude ayant pour thème l'accès aux services de l'infrastructure de l'information et leur prix (tarif des communications, règlement et Internet), organisées par l'OCDE en collaboration avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et le centre de recherche COMTEC de l'Université de Dublin. Ces journées ont permis notamment d'examiner un système d'enregistrement des noms de domaine.

Organisation mondiale du commerce (OMC). En juin 1996, l'OMPI a été représentée à une réunion du Conseil général de l'OMC, qui s'est tenue à Genève.

En juin 1996 aussi, 24 fonctionnaires nationaux, inscrits au stage de politique commerciale de l'OMC à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et des pays d'Asie centrale, se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils ont reçu des renseignements sur les activités de l'Organisation et la propriété intellectuelle en général.

Autres organisations

Association des éditeurs de logiciels (SPA). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à une conférence sur le droit d'auteur, organisée par la SPA et tenue à Cannes (France).

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Zurich, à la réunion annuelle du groupe suisse de l'AIPPI.

En juin 1996 aussi, un représentant de l'AIPPI Brésil s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités actuellement menées par l'association et de la nouvelle loi brésilienne sur la propriété industrielle.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, aux journées d'étude sur le droit d'auteur dans le cyberespace, organisées par l'ALAI et tenues à Amsterdam.

Association of International Librarians and Information Specialists (AILIS). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité exécutif de l'AILIS, qui s'est tenue à Genève.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE). En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Madrid, à la réunion annuelle de la FILAIE.

Institut de propriété intellectuelle du Japon (IIP). En juin 1996, un représentant de l'IIP s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'intérêt mutuel et, en particulier, des activités de l'institut au niveau international.

Internet Society/Internet Engineering Task Force. En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Montréal (Canada), à des réunions tenues par cette société et cette équipe spéciale, qui ont été suivies par plus de 3500 personnes venant de 150 pays, notamment des représentants de plusieurs organisations internationales. Le système d'enregistrement des noms de domaine figurait au nombre des sujets traités.

Licensing Executives Society (LES). En juin 1996, une délégation composée de cinq membres de la LES s'est rendue au siège de l'OMPI, où elle s'est entretenue avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation de questions liées à la coopération et, notamment, de la participation de fonctionnaires de l'Organisation et de représentants de la LES à des séminaires de formation et à des réunions organisées par chacune de ces deux institutions.

Société espagnole des artistes interprètes ou exécutants (AIE). En juin 1996, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Alcala de Henares (Espagne), à la première réunion mondiale d'artistes et de sociétés d'artistes, qui était organisée par l'AIE et a réuni 200 participants représentant des sociétés d'artistes interprètes ou exécutants de différentes régions du monde. À cette occasion, des exposés ont été présentés par deux consultants de l'OMPI, un Argentin et un Ghanéen, et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Université d'Alicante (Espagne). En juin 1996, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Université d'Alicante pour s'entretenir avec les représentants de celle-ci d'une éventuelle coopération dans le domaine de l'enseignement de la propriété intellectuelle.

Nouvelles diverses

Lois nationales

Brésil. La loi n° 9279/96 du 14 mai 1996 qui régit les droits et obligations dans le domaine de la propriété industrielle est entrée en vigueur le 15 mai 1996, en ce qui concerne ses articles 230, 231, 232 et 239, et entrera en vigueur le 15 mai 1997 en ce qui concerne les autres articles.

Colombie. La loi n° 256 du 15 janvier 1996 sur la concurrence déloyale est entrée en vigueur le 1er janvier 1996.

Espagne. Le décret-loi royal n° 1/1996 du 12 avril 1996 portant approbation du texte révisé de la loi sur la propriété intellectuelle du 11 novembre 1987 est entré en vigueur le 23 avril 1996.

République de Moldova. La loi du 22 septembre 1995 sur les marques et les appellations d'origine des produits est entrée en vigueur le 8 mai 1996.

Publications récentes de l'OMPI

En juin 1996, l'OMPI a fait paraître, notamment la publication suivante[1]:

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et règlement d'exécution du PCT (texte en vigueur depuis le 1er janvier 1996) [en allemand et russe], n° 274 (G)(R), 196 pages (G) et 223 pages (R), 18 francs suisses.

[1] Les publications de l'OMPI peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la distribution des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 54 28; téléphone : (41-22) 730 91 11).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (G pour l'allemand, R pour le russe), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués comprennent les frais d'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI n° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1996

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-neuvième série de réunions)

Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.
Invitations : comme membres ou observateurs (selon l'organe intéressé), États membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres États et certaines organisations.

21-25 octobre (Genève)

Comité d'experts de l'Union de Vienne pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques (troisième session)

Le comité examinera des modifications proposées pour la classification de Vienne par les États membres de l'Union de Vienne, aux fins de la publication en 1997 de la 4e édition de la classification.
Invitations : comme membres, États membres de l'Union de Vienne et, comme observateurs, certains États membres de l'OMPI, les Communautés européennes et certaines organisations.

28-31 octobre (Genève)

Comité d'experts sur les marques notoirement connues (deuxième session)

Le comité étudiera les questions relatives à l'application de l'article 6*bis* de la Convention de Paris (par exemple celle des critères à utiliser pour déterminer si une marque est notoirement connue) ainsi que les conditions et la portée de la protection, notamment en ce qui concerne les marques de haute renommée ou notoirement connues, contre la dilution ou l'exploitation abusive de la notoriété acquise par ces marques. En outre, il étudiera l'opportunité et la possibilité de créer, sous l'égide de l'OMPI et à l'intention des pays qui le souhaitent, un réseau international pour l'échange d'informations sur les marques qui peuvent être considérées comme étant notoirement connues ou de haute renommée.
Invitations : États membres de l'Union de Paris, les Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, États membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

4-8 novembre (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (sixième session)

Le comité examinera un projet révisé de nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels visant à introduire dans le système de La Haye des dispositions conçues pour inciter les États qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à participer au système et faciliter une utilisation plus large du système par les déposants.
Invitations : États membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, États membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI non membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

18-22 novembre (Genève)

Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets (troisième session)

Le comité d'experts continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des brevets assorti d'un projet de règlement d'exécution et d'un projet de formulaires internationaux types. Ces textes portent sur les aspects suivants de la procédure en matière de brevets : demande; mandataire; signature; date de dépôt; unité de l'invention; requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse; requête en inscription d'un changement de titulaire; requête en rectification d'une erreur; possibilité de faire des observations et d'apporter des modifications et des rectifications lorsqu'un refus est envisagé; et, sous réserve d'une décision que les organes directeurs de l'OMPI prendront à leurs sessions de 1996, revendication tardive de priorité, rétablissement des droits lorsqu'un délai a été dépassé et prorogation des délais. Le projet de traité vise à simplifier les formalités qui peuvent être exigées dans les procédures en matière de brevets.
Invitations : États membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, autres États membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

2-20 décembre (Genève, CICG[1])

Conférence diplomatique de l'OMPI sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins

La conférence diplomatique sera convoquée pour adopter un ou plusieurs traités multilatéraux en fonction des travaux des deux comités d'experts qui se sont réunis en mai 1996.
Invitations : comme délégations, États membres de l'OMPI et les Communautés européennes; en qualité d'observateurs, États non membres de l'OMPI mais membres de l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations.

1997

20-23 janvier (Genève)

Groupe de travail sur les signes distinctifs de l'entreprise et les noms et emblèmes d'organisations sans but lucratif

Le groupe de travail examinera les aspects juridiques de la protection des signes distinctifs de l'entreprise (tels que marques, noms commerciaux, slogans, logos, etc.) et des noms et emblèmes des organisations sans but lucratif, ainsi que les améliorations possibles de la protection des signes distinctifs de l'entreprise et de ces noms et emblèmes.
Invitations : États membres de l'Union de Paris, États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris et certaines organisations.

17-20 février (Genève)

Comité d'experts sur les licences de marques (première session)

Le comité étudiera des questions concernant les formalités et d'autres aspects juridiques relatifs aux licences de marques.
Invitations : États membres de l'Union de Paris et les Communautés européennes et, comme observateurs, États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris et certaines organisations.

[1] CICG : Centre international de conférences de Genève.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1996

16-18 octobre (Genève)

Comité technique

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

21 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales.

22 octobre (Genève)

Comité consultatif (cinquante-deuxième session)

Invitations : États membres de l'UPOV.

23 octobre (Genève)

Conseil (trentième session ordinaire)

Invitations : États membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains États non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.